✱ Année 1958. — N° 3 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 18 Janvier 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 114).

MM. Salliard du Rivault, le président.

Adoption.

2. — Demandes d'interpellation (p. 114).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 114).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 115).

5. — Octroi de délais supplémentaires au Conseil de la République. — Adoption de deux propositions de résolution (p. 115).

6. — Rejet de demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions de trois rapports (p. 115).

7. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 115).

Report des questions de MM. Parrot, Bruyneel, Paquet et Meck.

Question de M. Ruffe, relative à une convention d'établissement entre la France et l'Italie : MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Lespiau.

Question de M. Devinat, relative à un accord culturel avec la Roumanie : MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Devinat.

Question de Mme Guérin, relative au secours aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France : M. Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Mme Guérin.

Question de M. Jean Guitton, relative à la situation du Crédit coopératif foncier : M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Question de M. Jean-Paul David, relative au fonds national de solidarité : MM. le ministre du travail; Jean-Paul David.

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 118).

MM. Tourné, Meck

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

9. — Exonération en faveur de certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance. — Discussion d'une proposition de loi (p. 120).

MM. Reynaud, président de la commission des finances.

Discussion générale : M. Guyon, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.

Article unique. — Adoption, au scrutin.

10. — Exonération de taxes frappant des prêts consentis par les sociétés d'assurances. — Discussion d'une proposition de loi (p. 121).

MM. Reynaud, président de la commission; Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale : MM. Alliot, le secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.

Article unique.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

11. — Excuse et congé (p. 122).

12. — Maximum des dépôts à la caisse d'épargne. — Discussion d'une proposition de loi (p. 122).

M. Reynaud, président de la commission,

MM. Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: MM. Denvers, Paumier. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

13. — Cas d'exemption de service militaire en Afrique du Nord. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 123).

M. Gaillemin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées; le rapporteur; Mme Lefebvre. — Clôture.

Proposition de résolution — Adoption.

14. — Police de la circulation routière. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 124).

15. — Renouvellement des baux commerciaux. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 124).

MM. Alphonse Denis, Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Musmeaux, le président.

16. — Prestations familiales dans les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 124).

MM. Coutant, président de la commission; Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Renvoi du projet à la commission.

17. — Régime du fonds de solidarité dans les départements d'outre-mer. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances (p. 126).

MM. Coutant, président de la commission; Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Raymond Mondon (La Réunion).

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

18. — Allocation exceptionnelle aux vieux travailleurs. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 128).

M. Musmeaux, rapporteur.

Discussion générale: MM. Guyon, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur, Coutant, président de la commission, Besset. — Clôture.

Proposition de résolution. — Adoption.

19. — Rente complémentaire à des travailleurs cotisant aux assurances sociales. — Renvoi à la commission d'une proposition de résolution (p. 129).

MM. Musmeaux, rapporteur; Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale: Coutant, président de la commission.

Renvoi de la proposition de résolution à la commission.

20. — Modifications au code rural. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 130).

21. — Indemnités journalières à certains assurés sociaux. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 130).

MM. Coutant, président de la commission; Guyon, secrétaire d'Etat au budget, le président.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.

22. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 131).

23. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 131).

24. — Demandes de débat restreint (p. 131).

25. — Renvoi pour avis (p. 131).

26. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 131).

27. — Dépôt de projets de loi (p. 131).

28. — Dépôt de propositions de loi (p. 132).

29. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 132).

30. — Dépôt d'un rapport (p. 132).

31. — Ordre du jour (p. 132).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Salliard du Rivault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salliard du Rivault, sur le procès-verbal.

M. Jean Salliard du Rivault. Dans le scrutin d'hier, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

Or, j'ai voté la confiance au Gouvernement.

Je suis monté à la tribune, l'huissier de service a appelé mon nom, j'ai été « pointé » — c'est d'ailleurs facile à vérifier — et j'ai remis mon bulletin...

M. Jacques Duclos. Quelle couleur avait-il ?

M. Jean Salliard du Rivault... (au secrétaire de séance) J'aurais pu, par erreur ou distraction, me tromper sur la couleur de ce bulletin, mais il n'était pas possible que je passe devant l'urne sans voter.

Je me permets, monsieur le président, d'attirer votre attention sur cette réclamation, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir.

En conclusion, je souhaiterais que, le plus tôt possible, le vote électrique soit installé, ce qui permettrait d'éviter toute difficulté de ce genre.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Llante, sur: 1° le licenciement des 131 ouvriers permanents, à la fin du mois de janvier et de 50 autres travailleurs, dans le courant de l'année 1958, à la poudrerie nationale de Toulouse; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher ces licenciements et sauvegarder les conditions de vie des travailleurs de cette entreprise.

De M. Michel Jacquet, sur les motifs qui ont conduit le ministre de la défense nationale à diminuer de 4 jours à un seul, l'augmentation par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux, des droits à permission des militaires du contingent maintenus.

De M. Thamier, sur les conditions regrettables dans lesquelles a été fixé le prix du tabac à la production pour la campagne 1957-1958 et sur la nécessité impérieuse d'accorder une prime exceptionnelle de 50 francs par kilogramme aux planteurs dès la livraison de leur récolte.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Chambeiron, tendant à proroger les délais prévus par la loi du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in-extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder dès la livraison une prime exceptionnelle de 50 francs par kilo de tabac aux planteurs pour la campagne 1957-1958.

La proposition sera imprimée sous le n° 6342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

OCTROI DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption de deux propositions de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 26 décembre 1957, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955, complétant l'article 55 du code civil.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955, complétant l'article 55 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Au cours de la séance du 27 décembre 1957, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi tendant à modifier l'article 434 du code rural.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

REJET DE DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions de trois rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6295 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5414 concernant M. Courrier.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6296 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 5986 et 5987 concernant M. Jean Médecin.

Le rapport conclut au rejet des demandes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet des demandes en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6297 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 3911, 4715 et 4716 concernant MM. Bone et Davoust.

Le rapport conclut à l'irrecevabilité de ces demandes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant à déclarer irrecevables les demandes en autorisation de poursuites n°s 3911, 4715 et 4716.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. MM. Parrot et Bruyneel avaient posé des questions à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Paquet avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Mais M. le ministre de l'industrie et du commerce m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Meck avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports m'a fait savoir qu'un délai supplémentaire lui était nécessaire pour rassembler les éléments d'une réponse et qu'en conséquence il demandait le report de la question à la séance du 31 janvier 1958.

Il en est ainsi décidé.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

M. le président. M. Hubert Ruffe demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont ses intentions en ce qui concerne la ratification par le Parlement français de la convention d'établissement entre la France et l'Italie, signée à Paris le 23 août 1951, ratification impatiemment attendue, non seulement par les preneurs de baux ruraux de nationalité étrangère, notamment par les Italiens actuellement privés du bénéfice du statut du fermage et du métayage, mais aussi par les preneurs de baux ruraux français qui, de ce fait, sont de plus en plus délaissés par les bailleurs, lesquels donnent la préférence aux preneurs de baux de nationalité étrangère.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* La convention d'établissement entre la France et l'Italie, signée à Paris le 23 août 1951, a fait l'objet de la loi n° 57-499 du 17 avril 1957 qui a été publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1957.

M. le Président de la République a ratifié la convention le 2 août 1957 et il a été procédé à l'échange des instruments de ratification le 20 novembre de la même année.

M. le précident. La parole est à M. Lespiau.

M. Jean Lespiau. C'est avec satisfaction que nous prenons acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères concernant l'accord intervenu entre la France et l'Italie sur un problème qui nous tenait à cœur, le bénéfice du statut des baux ruraux aux métayers et fermiers italiens.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de bien vouloir intervenir sur le plan des relations internationales pour que les mêmes dispositions s'appliquent aux ressortissants espagnols très nombreux dans les départements du Sud de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Il faut donc traiter avec Franco d'urgence ! Ces messieurs le demandent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Il ne s'agit pas de Franco, mais des ressortissants espagnols !

M. Fernand Bouxom. Franco avec nous! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Et Loyola avec vous!

ACCORD CULTUREL AVEC LA ROUMANIE

M. le président. M. Devinat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère opportune la conclusion d'un accord culturel avec la Roumanie — dont la négociation est en cours — à un moment où le gouvernement roumain maintient en prison depuis des mois un grand nombre d'étudiants des universités roumaines coupables, selon les autorités roumaines, d'avoir manifesté leur sympathie pour la civilisation occidentale, et s'il ne serait pas utile de faire savoir au gouvernement roumain que la libération de ces jeunes gens serait un témoignage de la valeur de l'accord actuellement en discussion.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Une délégation culturelle présidée par M. Mihaïl Ralea est effectivement venue récemment à Paris où des conversations se sont déroulées, du 2 au 24 mai, en vue d'examiner les moyens de développer les relations culturelles existant déjà entre la France et la Roumanie.

Aucune convention culturelle n'a été conclue ni même discutée. Il a été simplement procédé à une étude concrète du problème des échanges tant universitaires que scientifiques et artistiques, sur une base de réciprocité.

Des progrès certains ont été réalisés dans la voie d'une reprise des relations culturelles avec la Roumanie. En particulier, le principe de la réouverture de la bibliothèque française de Bucarest a été acquis.

La manière dont seront appliqués les projets élaborés en commun fournira le test du désir du gouvernement roumain de rétablir les contacts qui étaient autrefois traditionnels et dont l'absence risquerait à la longue d'amener la population roumaine à oublier ses affinités anciennes.

S'il est malheureusement trop certain que les événements de Hongrie...

M. Henri Bourbon. Il y avait longtemps qu'on n'en avait parlé !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ...ont entraîné dans les pays voisins des mesures de répression, le gouvernement français, dont la position sur cette question est bien connue, ne peut intervenir officiellement en faveur de ressortissants étrangers résidant sur le territoire de leur Etat national. Cependant, comme le montrent des exemples récents, les démarches de hautes personnalités effectuées à titre privé, peuvent, dans certains cas, amener au moins un certain adoucissement au sort des victimes de ces répressions.

M. Marc Dupuy. C'est une contre-vérité.

Il n'y a pas d'étudiants roumains en prison!

M. Gaston Coquel. Mais le journal l'*Avant-Garde* est poursuivi.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses déclarations.

Je tiens à dire que, si j'ai été amené à poser cette question orale, c'est parce qu'un certain nombre d'entre nous, notamment tous les universitaires français, savent que, contrairement à ce qui vient d'être affirmé, des étudiants sont actuellement incarcérés dans les prisons roumaines.

M. Jacques Duclos. Parlez-nous donc de Maurice Audin! (*Protestations au centre.*)

SECOURS AUX COMPAGNES DES MILITAIRES, MARINS OU CIVILS « MORTS POUR LA FRANCE »

M. le président. Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée enfin la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, et dont l'article 2 stipule que ce secours « sera versé à dater du 1er janvier 1955 ».

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* La loi du 12 novembre 1955 confère un véritable droit à certaines catégories de compagnes de militaires ou de civils.

Ce droit, par les conditions d'attribution posées par la loi, présente de grandes analogies avec le droit à pension de veuve.

En raison de ces analogies, il a paru que la procédure d'instruction des demandes et des liquidations de droit ainsi que le payement devaient être sensiblement les mêmes que pour la matière des pensions de veuves. Notamment, les payements devaient être effectués sur crédits évaluatifs, sans ordonnancement préalable et trimestriellement.

Après de longues négociations, il a été convenu de concrétiser dans un décret les règles proposées par mon ministère. Il s'agit du décret du 19 mars 1957 paru au *Journal officiel* du 26 mars 1957.

Depuis la parution de ce décret, les services techniques du ministère des anciens combattants se sont employés avec toute la célérité désirable à poursuivre, d'une part, l'établissement des modèles d'imprimés nécessaires à la mise en place de l'institution, d'autre part, à l'élaboration d'un projet d'instruction fixant des modalités pratiques d'application de la loi et du décret. Les imprimés ont été livrés dans le courant du mois d'octobre 1957. Quant à l'instruction, document important de soixante-dix pages environ et d'une élaboration difficile, après de nombreux contacts officieux des services techniques de notre département et de ceux des finances, elle vient, dans les premiers jours de janvier, de recevoir l'accord officiel du minis-

tère des finances et du secrétariat d'Etat au budget. Ces accords contiennent cependant certaines observations qui doivent entraîner une mise au point définitive de mes services.

Cette mise au point est effectuée avec toute la diligence nécessaire et l'instruction sera soumise à ma signature dans les tout premiers jours de la semaine prochaine.

Dès la signature de cette instruction, il pourrait être procédé sans délai à l'attribution de certains secours. En effet, sans attendre la parution de ce texte, une instruction provisoire en date du 18 novembre 1956 avait prescrit de constituer régulièrement les dossiers de demande de secours et de les transmettre à l'administration centrale liquidatrice.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. La question que j'ai posée à M. le ministre est déjà ancienne puisqu'elle date du mois de novembre 1956.

Je demandais effectivement que des dispositions réglementaires soient prises afin que la loi votée par l'Assemblée nationale en novembre 1955, c'est-à-dire il y a plus de deux ans, concernant l'attribution d'un secours, égal à la pension de veuve de guerre, aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France soit enfin appliquée.

M. le ministre vient de rappeler que depuis le dépôt de ma question, en effet, des dispositions réglementaires ont été prises. Il reste qu'il convient de regretter que d'aussi longs délais doivent s'écouler entre le vote d'une loi — dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 1955 — et l'établissement des imprimés nécessaires pour en obtenir le bénéfice, ceux-ci n'ayant été distribués qu'en octobre 1957.

Ces femmes, qui sont en réalité des veuves d'anciens combattants, de déportés et de prisonniers de guerre et qui vivent très difficilement puisqu'elles n'avaient droit jusqu'à maintenant à aucune pension, ne peuvent pas attendre aussi longtemps.

Je prends acte de l'assurance donnée par M. le ministre qu'il agira pour lever les derniers obstacles qui retardent le règlement définitif de ces questions, ce à quoi nous veillerons.

Je signale toutefois que le cas de certaines de ces veuves ne semble pas encore réglé. Je veux parler des compagnes d'anciens combattants et déportés considérés comme apatrides — il s'agit en général de déportés raciaux.

Dans une lettre du 25 novembre dernier, vous m'indiquiez, monsieur le ministre, que certains points restaient encore à régler à ce sujet avec le ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

J'insiste, là encore, pour que les formalités soient réduites au minimum afin que ces veuves puissent, elles aussi, bénéficier de leurs droits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SITUATION DU CRÉDIT COOPÉRATIF FONCIER

M. le président. M. Jean Guitton expose à M. le ministre des Finances, des affaires économiques et du plan que le Crédit coopératif foncier, société de crédit différé, a été mis en liquidation par suite du refus, par un arrêté du 2 août 1954, de l'autorisation de continuer à fonctionner qu'il avait sollicitée; qu'il s'est alors pourvu devant le tribunal administratif de la Seine, mais que ce pourvoi a été rejeté le 9 mars 1955; que cette société a alors interjeté appel devant le conseil d'Etat; que n'ignorant pas les importantes tâches qui incombent à cet organisme, des délais suffisants doivent lui être laissés pour accomplir sa mission; mais que, dans cette affaire, on ne saurait ignorer la situation des souscripteurs qui attendent avec anxiété le jugement du conseil d'Etat pour connaître le sort réservé aux modestes économies qu'ils avaient placées dans cette société. Il lui demande si le représentant qualifié du Gouvernement auprès du conseil d'Etat n'a pas la possibilité d'inviter d'urgence cette haute juridiction à se prononcer.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le ministère des finances, en ce qui le concerne, a fait toute diligence pour que l'instruction du recours formé par les anciens dirigeants du Crédit coopératif foncier ne subisse aucun retard. Il ne lui a pas été possible d'agir plus directement auprès d'une haute juridiction absolument maîtresse d'une procédure qui n'est pas dirigée par les parties.

Toutefois, l'administration n'a pas manqué d'appeler, à différentes reprises, l'attention du conseil d'Etat sur l'urgence que présente, pour l'ensemble des adhérents de la société, une solution rapide de cette affaire. Selon des renseignements récents, la procédure en cours est entrée dans sa dernière phase et le pourvoi dont il s'agit sera très prochainement inscrit au rôle.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 et une circulaire 85 S. S. du 27 juillet 1956 ont fixé les modalités d'application de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité. Or, dix-huit mois après la promulgation de la loi, de très nombreux ayants droit n'ont pas encore reçu la modeste allocation supplémentaire qui leur a été promise. Cette situation, même en tenant compte du grand nombre des bénéficiaires, est inadmissible car ceux-ci sont des personnes âgées de situation modeste qui ne peuvent attendre; elle est en contradiction avec la décision du Parlement. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que, dans le plus bref délai — et si possible avant la fin de l'année — tous les intéressés perçoivent la prestation attendue depuis si longtemps.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Si le rythme de liquidation des demandes d'allocation supplémentaire n'est pas aussi rapide que l'on aurait souhaité, les causes en sont de différentes natures.

Avant de procéder à l'étude desdites demandes, il a fallu organiser les services de liquidation. Pour éviter les licenciements massifs de personnel qui auraient suivi la résorption du stock des demandes, les organismes et services liquidateurs ont limité le nombre du personnel nouveau qu'ils ont recruté.

L'instruction de ce nouveau personnel a nécessité un délai plus ou moins long selon les organismes.

De même, le fait que les règles d'appréciation des ressources sont différentes selon qu'il s'agit de l'avantage de vieillesse ou de l'allocation supplémentaire, met un frein au rythme de cette liquidation.

Actuellement s'achève la liquidation des demandes d'allocation supplémentaire émanant de personnes n'ayant d'autres ressources que l'avantage de base ou des ressources facilement contrôlables et nettement inférieures aux maxima légaux. Mais surgissent des difficultés de plus en plus nombreuses que posent les demandes émanant de personnes ayant des ressources susceptibles de les exclure totalement ou partiellement du bénéfice de l'allocation supplémentaire.

L'étude de dossiers de cette espèce nécessite des enquêtes ou au moins des échangés de correspondance entre les organismes liquidateurs et les intéressés, tâches qui retardent la liquidation des demandes.

Malgré toutes ces difficultés, qu'on ne saurait sous-estimer, les résultats obtenus au 1er décembre 1957 permettent de constater l'effort qui a été fait par les organismes et services liquidateurs pour l'application de la loi du 30 juin 1956.

A cette date, le nombre des demandes d'allocation supplémentaire parvenues auxdits organismes et services s'élevaient à 3.253.367, y compris les bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer.

Le nombre des personnes qui avaient perçu l'allocation s'élevait à 2.447.095, y compris celles des départements d'outre-mer.

Le nombre des rejets s'élevait à 276.632, ce qui représente un nombre de dossiers liquidés égal à 2.723.727, soit 83,71 p. 100 de l'ensemble des demandes.

Ces chiffres ne font état ni des demandes de fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, ni des demandes des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans.

Au 1er décembre, le nombre des demandes présentées au titre de l'invalidité — loi du 2 août 1957 — s'élevait à 61.041, non compris les fonctionnaires et les bénéficiaires de l'aide sociale. Le nombre des allocations payées à cette catégorie de bénéficiaires s'élevait à 3.395 et le nombre des rejets à 151.

Je précise que le ministre du travail et de la sécurité sociale est intervenu à différentes reprises auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour qu'après

examen aussi rapide que possible des demandes reçues il soit procédé au payement des allocations supplémentaires dès que toutes les justifications indispensables sont fournies.

Toutefois, en raison de l'autonomie de ces organismes, s'il est possible de donner une impulsion par lesdites interventions, l'initiative en la matière est réservée aux conseils d'administration élus, qui doivent, dans le cadre de chaque organisme liquidateur de l'allocation supplémentaire, résoudre les problèmes d'ordre pratique qui se posent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je remercie monsieur le ministre de sa réponse. Mon intention était, par cette question orale, de lui signaler un fait.

En réalité, l'Etat a trop tendance, dans des cas de ce genre, à percevoir des fonds et ensuite à les distribuer lentement.

Nous souhaiterions que désormais chaque fois qu'une loi est votée, on puisse savoir dans quel délai les payements seront assurés, de manière à éviter une irritation qui porte atteinte au crédit de l'Etat lui-même.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer la séance de cet après-midi à la discussion de l'ordre du jour législatif ainsi établi:

Proposition de loi tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances;

Proposition de loi tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances;

Proposition de loi tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne;

Propositions de résolution relatives au cas d'exemption de service militaire en Afrique du Nord;

Police de la circulation routière;

Propositions de loi modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

Projet et propositions de loi sur le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer;

Proposition de loi tendant à modifier l'article 685 du code de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer;

Proposition de résolution sur une allocation exceptionnelle aux vieux travailleurs;

Propositions de loi tendant à assurer une rente complémentaire à certains assurés sociaux ayant continué à cotiser;

Propositions de loi relatives au congé et au droit de reprise en matière de fermage;

Proposition de loi sur les indemnités journalières des assurés sociaux.

2° De réserver les séances des mardi 21 matin et après-midi, mercredi 22 après-midi et soir, et jeudi 23 après-midi, à la discussion des interpellations de MM. Bernard Manceau, Dronne, Soustelle, Rieu, Hernu, Isorni, Tixier-Vignancour, Chamant, Jules Moch, Kriegel-Valrimont, Fernand Marin et Arrighi sur la politique extérieure du Gouvernement, le débat étant organisé sur 5 séances et poursuivi jusqu'à son terme.

Etant entendu que seront inscrits:

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 21 matin, le débat restreint sur la pédiatrie;

En tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 22, après-midi, hors tour, la question orale de M. Bichet, sur le taux d'escompte.

3° De consacrer les séances des vendredi 24 après-midi, et mardi 28, matin et après-midi, aux deuxièmes lectures des projets:

Sur les institutions de l'Algérie;

Et sur les régimes électoraux en Algérie.

Ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

4° De poursuivre la discussion de l'ordre du jour législatif au cours des séances des:

Mercredi 29, après-midi;

Jeudi 30, après-midi;

Vendredi 31, après-midi.

La parole est à M. Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, ce matin, à la conférence des présidents, notre groupe a demandé l'inscription, après le débat de politique étrangère et à la première date libre, de la discussion des interpellations sur les anciens combattants, notamment celle de notre camarade Adrien Mouton.

Malheureusement, nous n'avons pas été suivis. Nous avons été seuls à voter pour les anciens combattants et les victimes de la guerre. Les représentants des autres groupes n'ont rien voulu savoir: ceux des poujadistes et des républicains sociaux se sont abstenus; tous les autres ont voté contre.

Au moment de la fixation de l'ordre du jour, il n'est pas trop tard pour revenir sur les enseignements du scrutin d'hier.

Nous protestons, une fois de plus, contre l'utilisation de la question de confiance pour combattre l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents.

L'Assemblée nationale est souveraine.

M. Jacques Duclos. C'est d'ailleurs tellement vrai que le Gouvernement n'est pas représenté aujourd'hui!

M. André Tourné. Se servir de la question de confiance pour s'opposer à la fixation de l'ordre du jour équivaut, de la part du Gouvernement, à un véritable coup de force. A ce compte-là, l'Assemblée nationale n'est plus maîtresse de son propre plan de travail. Si elle permettait le retour d'opérations semblables, elle ne tarderait pas à perdre la face.

En tout cas, nous avons là un avant-goût de ce que deviendrait notre Assemblée si la réforme constitutionnelle chère à MM. Gaillard et Lecourt venait à être votée.

M. Virgile Barel. C'est la cravache de Cromwell!

M. André Tourné. Le Gouvernement a donc obtenu la confiance contre les anciens combattants et victimes de guerre et contre les prisonniers de guerre, par 253 voix sur 516 votants. Il est vrai que cette confiance est une « minorité de faveur » pour M. Gaillard.

Mais les problèmes débattus hier restent entiers car le fond de la question est le même.

M. le président du conseil a été catégorique dans la négative. La retraite du combattant sera payée annuellement et à terme échu. Le pécule des prisonniers de guerre, payable cette année, ne sera payé que l'année prochaine. M. Gaillard n'a pas voulu revenir sur ses positions antérieures contre les anciens combattants.

MM. Jarrosson et Pébellier, au nom des indépendants et paysans d'action sociale, M. Garat, au nom des socialistes, et M. Moisan, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, pour justifier leur vote, ont essayé de faire dire à M. le président du conseil ce qu'il s'était bien gardé de dire. Ils ont notamment repris à leur compte les propositions de M. Gaillard sur un transfert possible de crédits, de chapitre à chapitre, au sein du budget des anciens combattants.

Il s'agit là d'une duperie, pour deux raisons au moins:

Premièrement, même si ce transfert était possible, il ne donnerait rien. En effet, le décret organique a prévu qu'on ne pourrait pas dépasser, en matière de transfert de crédits, le dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Deuxièmement, quel chapitre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pourrait supporter sans gêne un prélèvement ? Aucun!

Les augmentations prévues dans le budget de 1958 sont la conséquence directe de l'application des lois antérieurement votées. Elles sont notamment la conséquence des augmentations nouvelles arrachées par les anciens combattants avec l'application du rapport constant.

Aussi les anciens combattants, les victimes de la guerre et les prisonniers de guerre ne seront-ils pas dupes. Ils n'acceptent pas et ils n'accepteront jamais les mesures prises contre eux

car il ne s'agit pas d'un refus d'octroyer des mesures nouvelles, mais d'une atteinte sans précédent contre des droits acquis.

C'est grave. C'est d'autant plus grave que le Gouvernement semble bien décidé à aller plus loin.

Pour la première fois depuis qu'existe la législation sur les anciens combattants et les victimes de la guerre votée en mars 1919, un président du conseil s'est permis de parler de la notion d' « économiquement faible ». C'est le droit à réparation, inscrit de façon imprescriptible dans la loi, qui est visé.

M. Auguste Tourtaud. Très bien!

M. André Tourné. Du haut de cette tribune, nous disons aux anciens combattants, aux victimes de la guerre et aux prisonniers de guerre qu'une première brèche est faite dans l'édifice qu'ils avaient su préserver pendant trente-huit ans de lutte.

Mais il n'y a pas de véritable défaite, il n'y a jamais de véritable défaite. Ils le savent bien, les hommes de Verdun, de la Marne, des stalags, des camps de la mort, de Bir Hakeim ou des maquis, qui, après des revers, surent chasser l'envahisseur!

Grâce à l'union et à la lutte de toutes les victimes de la guerre, leurs droits seront enfin respectés.

L'imposant meeting de protestation de la salle Wagram a été un bon départ. Les anciens combattants, les victimes de la guerre et les prisonniers de guerre savent, comme ils l'ont affirmé à plusieurs reprises eux-mêmes, que si la protestation augmente et s'étend dans tout le pays, le Gouvernement sera bien obligé de reculer.

La « minorité de faveur » obtenue hier par le Gouvernement peut se transformer en majorité en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais il ne faut pas que les brouilleurs de cartes réussissent à tromper l'opinion. Qu'on n'essaie pas de faire croire que ce sont des fonctionnaires ministériels qui sont seuls responsables! Les vrais responsables, ce sont les ministres. Les vrais responsables, ce sont aussi les députés qui, hier, après avoir voté les pleins pouvoirs et la loi de finances, ont voté la confiance au Gouvernement contre les anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est bon de rappeler qu'il s'agit de parlementaires qui, avant de se faire élire le 2 janvier 1956, tous, sans exception, signèrent les engagements que leur proposèrent les associations d'anciens combattants, dans tous les département français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous attendons qu'un seul député vienne dire: nous n'avons pas voulu suivre les anciens combattants. Jusqu'ici il n'y en a eu aucun.

Aussi, après le vote d'hier, il nous est permis de dire qu'on a doublement trompé les anciens combattants et les prisonniers de guerre.

Quant à nous, députés communistes, hier, nous étions aux côtés des anciens combattants et victimes de la guerre, nous sommes avec eux aujourd'hui, nous serons encore et toujours avec eux demain pour les aider à obtenir le respect intégral de leurs droits.

Les ministres, les parlementaires, les journalistes partisans de la guerre en Algérie, qui avancent périodiquement que les anciens combattants et victimes de la guerre coûtent fort cher au pays, devraient avoir la pudeur de se taire car ces gens-là savent que la guerre d'Algérie fait chaque jour des centaines et des centaines de victimes nouvelles qu'il faut secourir.

A ce sujet, je souligne que le prix de quatre jours de guerre en Algérie permettrait de donner pleinement satisfaction aux anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En terminant, nous enregistrons avec satisfaction qu'un débat de politique étrangère est prévu dans le présent ordre du jour. Mais, comme nous n'avons pas été suivis au sujet des anciens combattants et victimes de la guerre, nous ne pouvons pas voter cet ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Puisque nos collègues communistes reprennent les explications de vote d'hier soir, je voudrais, pour dissiper tout malentendu, dire ici à haute et intelligible voix que nous avons voté pour le Gouvernement uniquement pour éviter une nouvelle crise ministérielle.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Et contre les anciens combattants.

M. Henri Meck. Vous savez parfaitement que les chutes ministérielles en série provoquent la chute du franc, l'inflation, la hausse des prix et le vol du pouvoir d'achat des salariés et des retraités.

M. Alphonse Denis. Et la guerre d'Algérie.

M. Henri Meck. Nous avons, à cet égard, une expérience de quarante ans. Je me souviens non seulement de la campagne électorale de 1956 dont vient de parler mon prédécesseur à la tribune, mais aussi de votre campagne électorale de 1924 (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) contre « Poincaré la guerre », « Poincaré la famine », « Poincaré le double décime ».

Vous avez vaincu Poincaré et puis aidé les gouvernements de cette époque, vous avez soutenu, comme la corde soutient le pendu, ces gouvernements dits de gauche, et le résultat est que l'indice du coût de la vie est passé exactement de 377 à 576.

M. Jacques Duclos. Vous connaissez mal votre histoire, monsieur Meck. Relisez les textes et vous verrez quelle était l'attitude du parti communiste en face de ce gouvernement. Vous interprétez l'histoire à la façon du père Loriquet. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Je laisse aux professeurs de l'Université le soin d'interpréter vos positions successives et contradictoires, non seulement à l'égard de tel ou tel gouvernement, mais aussi en ce qui concerne les multiples pirouettes que vous avez opérées au sujet de grandes questions d'ordre politique au cours des quarante dernières années.

M. le président. Je vous prie de rester dans le sujet, monsieur Meck, et de ne pas engager de controverse avec quiconque.

M. Henri Meck. Je fais comme mon collègue qui m'a précédé à la tribune, monsieur le président.

Je disais que l'indice du coût de la vie est passé après les élections de 1924 de 377 à 576. C'est dire que votre victoire de 1925 s'est traduite pour les retraités, les anciens combattants et les salariés, dont nous discutons aujourd'hui, par une perte de 50 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

M. Jean Chamant. On a vu mieux depuis!

M. Jacques Duclos. Parlez-nous d'aujourd'hui et pas d'hier.

M. le président. Monsieur Meck, veuillez borner vos observations aux propositions de la conférence des présidents.

M. Henri Meck. « Poincaré la guerre » a été rappelé au pouvoir en 1926, pas par vous (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*), mais par d'autres (*rires à l'extrême gauche*), et le président Poincaré a opéré en 1926 ce « miracle » qui n'est pas le monopole du chancelier Adenauer, d'Ehrhard et de l'Allemagne de Bonn.

C'est clair comme de l'eau de roche: il faut mettre de l'ordre dans le budget du pays, il faut que le chiffre des dépenses soit le même que celui des recettes. Voilà le secret du miracle qu'a accompli Poincaré en 1926.

Le franc était tombé à 10 centimes-or sous les gouvernements que vous aviez élevés au pouvoir, et avec Poincaré nous avons eu le franc à 20 centimes-or. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Le miracle de l'Allemagne de Bonn, c'est vous qui l'avez accompli en lui faisant cadeau des réparations dues à la France.

M. Henri Meck. Je m'excuse. Dans le bruit fait par vos amis, je n'arrive pas à vous comprendre et je ne peux pas vous répondre.

En tout cas, je constate que les majorités qui étaient au pouvoir entre 1926 et 1936 ont continué la politique financière de Poincaré, celle du baron Louis il y a cent trente ans, selon la formule: « vous voulez de bonne potilique, faites-moi d'abord de bonnes élections et ensuite vous aurez de la bonne

politique et de bonnes finances » et de 1926 à 1936 le franc Poincaré de 20 centimes-or n'a pas bougé. Il n'y a pas eu de hausses de prix. Les fonctionnaires et les anciens combattants — du reste la retraite du combattant a été instituée sous Tardieu en 1930 — les retraités n'ont jamais eu en valeur or, en pouvoir d'achat, des revenus aussi importants qu'à l'époque de Poincaré, du « réactionnaire Poincaré » comme vous l'avez appelé.

Voilà la vérité! Vous pouvez réunir tous les professeurs de mathématiques et d'histoire, ils constateront que j'ai raison.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous faites un discours contre le parti socialiste, qui participe au Gouvernement!

M. Jean Chamant. Et qu'a fait le tripartisme quand il était au Gouvernement ?

M. Henri Meck. Je vous réponds du tac au tac, messieurs les communistes, et c'est tout!

A partir de 1936, de nouveau ces messieurs nous ont amené le front populaire. Qu'ont eu de lui comme cadeau de Noël les fonctionnaires dont les syndicats avaient favorisé la victoire électorale du front populaire ? L'indice du coût de la vie est passé 555 en 1936 à 805 en 1939, soit une hausse du coût de la vie de 60 p. 100. Dites-moi donc les majorations que vous avez données, à l'époque, aux retraités, aux fonctionnaires et aux anciens combattants ?

Les prix ont monté par l'ascenseur, les majorations des revenus de ces catégories de citoyens ont suivi très péniblement en prenant l'escalier.

Et depuis la guerre, depuis la Libération, nous avons vécu vingt-cinq chutes de gouvernements successives. En 1948, M. Robert Schuman a été renversé. Nous avons eu quatre gouvernements en deux mois, l'indice est passé de 1030 à 1632. Dans le temps où nous avons eu quatre gouvernements au cours de deux mois, la hausse des prix a été de 60 p. 100.

Nous ne voulons pas revoir cela.

Or, sous le gouvernement de M. Queuille en 1948-1949 — l'immobilisme pendant toute une année — le coût de la vie a baissé de 10 p. 100, messieurs les communistes.

M. Arthur Musmeaux. Vous préparez actuellement votre panneau électoral, monsieur Meck.

M. Henri Meck. Nous affirmons que les crises ministérielles engendrent la chute du franc, la hausse des prix et la spoliation des travailleurs.

M. Alphonse Denis. Qui a fait la dévaluation du franc ? C'est bien M. Gaillard, que vous soutenez.

M. Henri Meck. L'orateur qui m'a précédé a dit que nous devions nous rappeler nos promesses électorales de janvier 1956. Je puis les évoquer.

J'ai écrit, dans un tract que j'ai signé :

« Le Gouvernement Edgar Faure a un programme économique qui promet aux travailleurs une majoration régulière de 5 p. 100 des salaires par an en fonction de l'augmentation de la productivité. Renversez ce gouvernement, faites de mauvaises élections, et vous aurez l'inflation, la hausse des prix, la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. »

N'avais-je pas raison ? (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est un réquisitoire contre les électeurs. Ce n'est pas permis ici !

M. Auguste Tourtaud. Il semblerait que vous n'êtes pas représenté au Gouvernement qui, vous le savez bien, est responsable des hausses. C'est une interpellation contre votre ministre des finances que vous développez!

M. Henri Meck. Voilà ou nous en sommes. Je ne crains pas de relire le tract que j'ai signé en janvier 1956. C'est pour éviter l'inflation, pour éviter que les pensionnés, les retraités, les titulaires d'une pension ou allocation d'ancien combattant...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Meck.

M. Henri Meck. ...ne soient payés en monnaie dépréciée, c'est pour ne pas permettre une nouvelle spoliation — vous êtes passés maîtres en ce domaine depuis trente-huit ans exactement — et la misère des travailleurs...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Que vous repoussez les justes revendications des anciens combattants.

M. Henri Meck. ... que nous avons voté la confiance.

Nous nous refusons à cette gymnastique dans laquelle vous excellez, qui consiste à renverser toujours le Gouvernement et par là même à provoquer l'inflation, la hausse des prix et la misère des travailleurs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Par scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		552
Majorité absolue		277
Pour l'adoption	376	
Contre	176	

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jacques Duclos. Les poujadistes ont voté pour, par conséquent contre les anciens combattants.

M. le président. La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira cet après-midi à 17 heures, pour organiser la discussion des interpellations sur la politique extérieure.

— 9 —

EXONERATION, EN FAVEUR DE CERTAINES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE, DE LA TAXE UNIQUE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition n° 5590 de M. Brocas, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance (n° 6133).

La parole est à M. le président de la commission des finances, suppléant M. Leenhardt, rapporteur.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je n'ai rien à ajouter au rapport de M. Leenhardt, qui vous a été distribué.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président, mais je voudrais présenter quelques observations.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Après une étude attentive de la question, il ne m'a pas paru possible d'attribuer aux articles 1017 *c* et 1048 *c* du code général des impôts la portée générale que voudrait leur voir reconnaître la direction des assurances.

Le Gouvernement estime, en effet, que le bénéfice des exonérations de la taxe spéciale sur les assurances, prévu par ces deux dispositions, ne peut, en ce qui concerne les collectivités professionnelles, être réservé, en l'état actuel du texte et de ses dispositions, qu'aux versements effectués par ces collecti-

vités à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou, le cas échéant, aux caisses autonomes mutualistes, à l'exclusion des versements opérés dans les autres organismes d'assurances.

Toutefois, il a paru possible au Gouvernement d'accepter que certains aménagements fussent apportés auxdits articles 1047 *c* et 1048 *c*, pour permettre la mise au point définitive du régime de retraites et de prévoyance des industries minières et métallurgiques dont les institutions doivent être réunies au sein d'un organisme unique dénommé Union nationale des institutions de retraites complémentaires des salariés.

En effet, ce régime prévoyant la participation des compagnies d'assurances, le paragraphe 1er de l'article unique de la proposition de loi n° 5590 dispose que l'exonération de la taxe spéciale sur les assurances prévue auxdits articles 1047 *c* et 1048 *c* du code général des impôts bénéficiera également aux versements faits par certaines institutions de prévoyance, intéressant, en fait, bien que le texte ne le dise pas, les salariés des entreprises adhérant à l'U. N. I. R. C. S., à des compagnies d'assurances chargées par elle du soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves par contrats conformes à un contrat-type approuvé par arrêté interministériel.

Mais il ne semble pas opportun au Gouvernement d'aller au-delà et de permettre d'appliquer l'exonération dont il s'agit notamment à des versements opérés en exécution des contrats qui ne seraient pas conformes au contrat-type susvisé et qui permettraient, par conséquent, des opérations échappant au contrôle des départements ministériels intéressés.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que le Gouvernement approuve la proposition de loi présentée par l'éminent auteur du texte en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — I. — Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictées par les articles 1047 *c*) et 1048 *c*) du code général des impôts est étendu aux versements faits auprès d'organismes autres que la caisse nationale d'assurances sur la vie par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale qui sont constituées conformément à la législation relative à la sécurité sociale, dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises, en vue d'assurer aux travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation susvisée et qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats intervenus à cet effet soient conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières.

« II. — Bénéficient de la même exonération les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	579
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

EXONERATION DE TAXES FRAPPANT DES PRETS CONSENTIS PAR LES SOCIETES D'ASSURANCES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 5589 de M. Brocas tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré (n° 6134).

La parole est à M. le président de la commission des finances suppléant M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Le rapport a été distribué. Je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* La proposition de loi de M. Brocas qui vous est soumise tend, en premier lieu, à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales.

Le Gouvernement est favorable à cette mesure.

Par contre, le Gouvernement se verrait contraint d'opposer l'article 10 du décret organique à la deuxième partie de la proposition de loi pour la simple raison que le bénéfice n'en est pas exclusivement destiné aux collectivités locales.

L'ensemble de la proposition pourrait, certes, faire l'objet de l'application de l'article 10 mais le Gouvernement, estimant qu'il a le devoir de venir en aide aux collectivités locales, acceptera la première partie de la proposition qui nous est soumise.

M. Georges Gaillemin. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission accepte de retirer la disposition finale de son texte, à partir des mots: « 2° aux intérêts... ».

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Monsieur le ministre, je voudrais savoir si vous considérez comme collectivité locale un syndicat d'adduction d'eau ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Un syndicat d'adduction d'eau est une personne morale. Il bénéficiera, par conséquent, des dispositions du paragraphe 1° de la proposition. Nous voulons seulement ne pas défendre des intérêts particuliers par une exonération dont ils seraient bénéficiaires.

M. Edouard Alliot. Vous me donnez satisfaction et je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique tel qu'il résulte de la modification acceptée par la commission:

« *Article unique.* — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes et syndicats de communes. Cette exonération s'applique égale-

ment aux intérêts des prêts consentis par les mêmes sociétés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Je vais mettre aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié.

M. Georges Gaillemin. Pourquoi un scrutin public ? Un vote à main levée suffit.

M. le président. L'article 80 dispose: « Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts et contributions publics... »

J'applique le règlement.

Je mets aux voix par scrutin l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	574
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Cupfer s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 12 —

MAXIMUM DES DEPOTS A LA CAISSE D'EPARGNE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 3950 de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (n° 6135).

La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, suppléant M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Le rapport a été distribué, monsieur le président, je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mes chers collègues, dans l'esprit des auteurs de la proposition, le relèvement du plafond viendrait compenser la diminution des dépôts constatée en 1957: 100 milliards contre 160 en 1956.

Le Gouvernement pense qu'il y a dans cette optique une erreur d'appréciation. Il est exact qu'en 1955 le précédent relèvement avait provoqué d'appréciables rentrées, mais c'était parce que la situation générale était favorable à l'augmentation des dépôts.

S'il en était autrement en 1958, un relèvement du plafond n'aurait aucun effet sur la situation des caisses d'épargne. S'il en était bien ainsi, au contraire, le flux normal des dépôts assurerait aux collectivités les moyens de financement auxquelles elles peuvent légitimement prétendre.

En d'autres termes, si l'épargne globale se développe, les collectivités en auront largement leur part.

Si, malgré les efforts entrepris pour redresser la situation économique et développer l'épargne, ce résultat n'est pas atteint, les collectivités ne pourront échapper au sacrifice commun.

Les caisses d'épargne ont pour tâche, en s'associant à cette politique, de poursuivre sans se lasser leur propagande auprès de ceux qui n'ont pas encore de livret ou dont le livret est loin d'atteindre le maximum actuel.

Dans ces conditions, après ces observations d'ordre général, le Gouvernement donne un avis défavorable à la proposition de loi, en laissant toutefois à l'Assemblée le soin de juger.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne persévériez pas dans votre intention de donner un avis défavorable au texte présenté.

Vous connaissez le sentiment qui a animé l'auteur de la proposition de loi. Il est très louable par ce moyen. M. Couinaud espère en effet que, seront obtenues des possibilités supplémentaires de financement au sein des caisses d'épargne, lesquelles constituent l'essentiel des organismes de crédit susceptibles de financer les organismes d'habitations à loyer modéré et les collectivités locales.

Si vous ne permettez pas l'élévation du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne de 750.000 francs à un million, ce sera autant de crédits en moins pour le financement de la construction, car vous savez — et je voudrais que le Parlement le confirme d'ici quelque temps — combien le crédit de 138 milliards est insuffisant pour la réalisation de nos programmes de construction.

M. Maurice Poirot. C'est certain.

M. Albert Denvers. Déjà insuffisant en soi, il le devient encore davantage à cause de la hausse des prix. Une commune qui, au moment de la discussion de la loi-cadre, pouvait espérer construire 100 logements grâce à ce crédit de 138 milliards ne pourra demain en bâtir effectivement que 80.

Permettez-nous donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'obtenir un concours accru des caisses d'épargne.

Aussi bien, ce que nous ne trouverons pas dans les caisses d'épargne pour assurer le financement obligatoire dans le cadre des crédits actuels devra faire l'objet, de votre part, d'un appel au Trésor.

Pourquoi, alors, ne pas nous permettre de demeurer sur des bases saines puisque les organismes d'H. L. M. souhaitent être exclusivement financés par l'épargne. Ils se voient forcés d'abandonner déjà ce système serein mais veulent y revenir. Permettez-leur de le faire.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, unanime, et aussi du Parlement car je suis convaincu d'être son interprète, j'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que satisfaction soit donné à cette proposition très légitime dont nous discutons en ce moment. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Après M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement,

je veux, à mon tour, apporter quelques arguments complémentaires et espère que M. le secrétaire d'Etat au budget n'insistera pas dans son refus.

En effet, la demande présentée par M. Coulnaud a été examinée par la commission des finances qui l'a approuvée à l'unanimité. Dans son exposé des motifs, M. le rapporteur nous indique que la grande majorité des dirigeants des caisses sont d'accord. Voilà donc deux raisons supplémentaires d'adopter cette proposition de loi.

Il va de soi que l'élévation de 750.000 à 1 million de francs du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne, permettrait à celles-ci de disposer de crédits supplémentaires pour l'aide aux collectivités locales en faveur de la construction et de concourir à la grandeur du pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est ainsi modifié:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 1 million de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

CAS D'EXEMPTION DE SERVICE MILITAIRE EN AFRIQUE DU NORD

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Courrier et plusieurs de ses collègues, n° 4771, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les cas d'exemption de service en Afrique du Nord en faveur des militaires sous les drapeaux, non officiers ou sous-officiers ayant eu un beau-frère tué ou décédé en service dans ces régions; 2° de M. Montalat et plusieurs de ses collègues, n° 5893, tendant à inviter le Gouvernement à exempter de service en Tunisie et au Maroc les appelés exempts de service en Algérie; 3° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, n° 5934, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'exemption de servir en Afrique du Nord aux militaires du contingent et aux maintenus dont un proche parent est « mort pour la France » et à ceux dont un frère ou un demi-frère sert sur le continent africain (n° 6005).

La parole est à M. Gaillemin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Georges Gaillemin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Courrier, dans un souci évident de justice, désire que les militaires ayant perdu un beau-frère en Afrique du Nord puissent être exemptés de service en Algérie.

Voilà la première proposition dont la commission de la défense nationale a eu à débattre.

Le ministère de la défense nationale avait, de façon sans doute officieuse, donné son accord à un texte qui modifiait la proposition de M. Courrier et qui aurait permis d'étendre le bénéfice de l'exemption de service en Afrique du Nord à tous les militaires non officiers ayant eu un beau-frère tué, soit en Tunisie à compter du 1er janvier 1952, soit au Maroc à compter du 1er juin 1953, soit en Algérie à compter du 1er octobre 1954, à condition que le décès soit survenu dans des circonstances telles que le droit à l'attribution de la mention « mort pour la France » soit ouvert.

A ce moment-là, la commission a discuté de deux propositions que venaient de déposer M. Montalat et M. Billat et qui tendaient à revenir aux cas d'exemption tels qu'ils étaient prévus avant le 17 octobre 1957. Dans le souci d'éviter au maximum les abus et les retraits de troupes, les diminutions d'effectifs en Afrique du Nord, la commission ne s'était pas permis de demander au Gouvernement que les exemptions prévues avant le 17 octobre 1957 fussent étendues.

Cependant, la note ministérielle n° 5460 E. M. A. du 17 octobre 1957 a réduit considérablement les cas d'exemption de service en Afrique du Nord, en Tunisie et au Maroc en particulier, et même en Algérie. C'est pourquoi votre commission unanime demande au Gouvernement de suivre l'invitation de l'Assemblée nationale et de rétablir les exemptions telles qu'elles étaient accordées avant ladite note ministérielle.

Tel est le problème qui se pose: pas d'abus sans doute, pas d'exagération dans les exemptions, mais il semble que sur l'effectif total des forces armées françaises il soit possible de maintenir les cas d'exemptions antérieures qui, je le rappelle, étaient les suivantes pour l'ensemble de l'Afrique du Nord: avoir un proche parent décédé mort pour la France ou porté disparu ou prisonnier non rentré; être le frère ou le demi-frère d'un militaire appelé ou maintenu déjà en Afrique du Nord; être le père de deux enfants; être inapte physiquement ou avoir une situation familiale socialement grave.

Je demande à l'Assemblée de faire siennes les propositions de la commission de la défense nationale de manière que les exemptions accordées avant le 17 octobre 1957 soient maintenues.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Sur cette proposition de résolution, la position du ministère de la défense nationale, chacun le comprendra, est obligatoirement nuancée.

Nous sommes, en effet, soucieux de prendre en considération tous les facteurs humains et, comme l'a indiqué justement M. le rapporteur, d'éviter de commettre, finalement, des injustices. Mais, par ailleurs, les effectifs sous les drapeaux se trouvant sensiblement réduits, surtout hors de l'Afrique du Nord, la marge sur laquelle il est permis de jouer pour sélectionner et utiliser les bénéficiaires des exemptions, se réduit sans cesse.

Il n'est pas douteux que la proportion des effectifs sous les drapeaux affectés à l'Afrique du Nord par rapport à ceux qui sont affectés en dehors de ces territoires diminuant sans cesse, on risque d'arriver à une situation telle que l'application de la circulaire précitée de l'état-major des forces armées se révèle momentanément nécessaire.

Je pense que l'Assemblée aura le double souci d'éviter, je le répète, des injustices — ce qui est l'objet même de la proposition de résolution — et d'empêcher le Gouvernement de se trouver, à un moment donné, dans l'impossibilité d'envoyer les pleins effectifs qui peuvent être nécessaires en Afrique du Nord, en vertu de considérations fort honorables et admissibles, certes, mais qui risqueraient de limiter l'effort qu'il est indispensable d'y accomplir.

Le Gouvernement ne s'opposera donc pas au vote de cette proposition de résolution, tout en demandant en toute loyauté à l'Assemblée de vouloir bien considérer que l'application de telles dispositions pourra faire l'objet d'un ultime examen, fondé notamment sur les chiffres d'effectifs inscrits dans les documents budgétaires, lesquels seront progressivement et, je l'espère, prochainement, soumis à la décision du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre de la défense nationale de son accord.

Je souhaite, à titre personnel, que l'effort accompli par la France en Algérie soit continu, mais je pense que les considérations sociales et psychologiques qui sont à la base de la proposition de résolution doivent être retenues dans toute la mesure du possible.

M. le préident. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous acceptez la proposition de résolution, mais il est fort possible qu'elle ne soit pas tout de suite appliquée dans son intégralité.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est cela.

Mme Francine Lefebvre. Je signale à votre attention le cas des jeunes gens dont le père est mort à la guerre, et qui sont envoyés en Tunisie. Il ne faudrait pas qu'à l'occasion d'un transfert de troupes, ces jeunes gens fussent dirigés sur l'Algérie (*M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait un signe d'assentiment*), sans quoi de nouvelles et longues démarches seraient encore nécessaires pour obtenir l'exemption de service.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A étendre le bénéfice de l'exemption de service en Afrique du Nord à tous les militaires non officiers ayant eu un beau-frère tué soit en Tunisie à compter du 1er janvier 1952, soit au Maroc à compter du 1er juin 1953, soit en Algérie à compter du 31 octobre 1954, à condition que le décès soit survenu dans des circonstances telles que le droit à l'attribution de la mention « mort pour la France » soit ouvert;

« 2° A annuler la note ministérielle n° 5460 E. M. A. du 17 octobre 1957 et à rétablir les exemptions en Afrique du Nord accordées antérieurement selon les dispositions de la note ministérielle n° 6000 du 29 octobre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 14 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi, de propositions de loi et de propositions de résolution relatives à la police de la circulation routière.

La commission de la justice et de législation est-elle représentée ?...

En l'absence du rapporteur et du ministre intéressé, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 15 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de propositions de loi et de propositions de résolution relatives aux baux commerciaux.

La commission de la justice et de législation est-elle représentée ?...

Je constate qu'elle ne l'est pas.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. J'ai le regret de constater que cette affaire ne peut être discutée alors que l'Assemblée pouvait fort bien l'aborder cet après-midi; on savait, en effet, qu'elle serait appelée aujourd'hui, la conférence des présidents du mardi 14 janvier ayant déjà proposé de l'inscrire à l'ordre du jour de ce même mardi; d'autre part, dès après le vote qui est intervenu hier soir, on savait que l'Assemblée discuterait cet après-midi les mêmes affaires qui avaient été retenues par la conférence des présidents pour le 14 janvier.

Nous déplorons qu'une question aussi importante et qui soulève une grande émotion parmi les artisans et les commerçants soit retirée de l'ordre du jour. En ce qui nous concerne, nous étions prêts à aborder ce débat.

Nous demandons, en conséquence, que l'affaire soit examinée la semaine prochaine à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Il n'est pas possible de discuter une affaire en l'absence du rapporteur et du Gouvernement.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est exact au rendez-vous. Malheureusement, il n'y a pas de rapporteur !

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Monsieur le président, vous avez retiré de l'ordre du jour le rapport précédent.

M. le président. Oui.

M. Arthur Musmeaux. Je désirerais que le rapport concernant les baux commerciaux reste inscrit à l'ordre du jour.

M. le président. Ce n'est pas possible. A la suite de sa prochaine réunion, la conférence des présidents soumettra une proposition à l'Assemblée.

M. Arthur Musmeaux. L'ajournement de cette discussion provient des difficultés que nous avons rencontrées ces jours derniers. Nul ne pouvait savoir quelles propositions ferait la conférence des présidents qui s'est réunie ce matin. Certains de nos collègues, tenus par des engagements antérieurs, ont dû s'absenter.

Il importe donc de maintenir cette affaire à l'ordre du jour.

M. le président. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit à M. Denis: à la suite de sa prochaine réunion, la conférence des présidents présentera une proposition.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, l'ordre du jour de cette séance va être rapidement épuisé et vous allez devoir lever la séance dans quelques instants. Il serait donc possible de prévenir le rapporteur et d'aborder cette discussion avant la fin de la soirée.

M. le président. M. le rapporteur étant absent, cela n'est pas possible.

L'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 16 —

PRESTATIONS FAMILIALES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfices des allocations familiales; II. de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 797, 2483, 4367).

Dans sa première séance du 27 novembre 1956, l'Assemblée a pris en considération le contreprojet n° 1 de M. Titeux.

La parole est à M. Coutant, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. Monnerville, rapporteur.

M. Robert Coutant, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, M. Monnerville m'a chargé de présenter en son nom le rapport supplémentaire qu'il a établi sur une question dont l'Assemblée a déjà eu à connaître à maintes reprises, mais dont je crois qu'il est cependant utile de rappeler l'essentiel.

La loi du 19 mars 1946 a fait des quatre anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, quatre départements d'outre-mer auxquels la législation française métropolitaine est applicable lorsque, aux termes mêmes de cette loi, une mention expresse est insérée dans le texte. Or, la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales ne contient pas cette mention. En conséquence, ces départements restent régis, en la matière, par la loi du 11 mars 1932 et les décrets des 31 octobre et 22 décembre 1938.

La commission du travail et de la sécurité sociale s'est préoccupée de cette question. A deux reprises, en 1950 et en 1956, elle a envoyé des missions sur place. C'est à la suite du rapport établi en 1951 par la première d'entre elles que le Gouvernement déposait un projet de loi ayant pour objet d'étendre le régime métropolitain aux seules allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions essentielles de ce texte étaient les suivantes: le salaire de base auquel s'appliqueraient les pourcentages métropolitains seraient fixés et varieraient en fonction des disponibilités du régime; les allocations seraient payées proportionnellement aux jours de travail effectifs, avec un minimum de dix jours par mois.

Pour financer la réforme, le Gouvernement proposait que la cotisation des employeurs fût portée au taux métropolitain de 16,75 p. 100.

Au mois d'août 1955, la commission du travail adoptait le rapport de M. Valentino qui concluait à l'application pure et simple de la législation métropolitaine, sous réserve de quelques mesures transitoires.

Ce rapport n'ayant pu être examiné avant la fin de la législature, il fut repris par notre commission. Un premier rapport de M. Monnerville, déposé en juillet 1956, concluait à son tour dans le même sens que le précédent rapport.

Le 27 novembre 1956, le Gouvernement faisait connaître son intention d'opposer à l'adoption de ce texte l'article 10 du décret organique sur la présentation du budget, faisant valoir qu'il serait nécessaire, pour payer dans les départements d'outre-mer les mêmes prestations qu'en métropole, de porter les cotisations à un taux insupportable pour l'économie de ces départements.

L'Assemblée prenait alors en considération un contreprojet de M. Titeux. Ce sont des dispositions conformes à ce contreprojet que votre commission rapporte aujourd'hui.

Le système envisagé est le suivant: comme dans tous les projets précédents, le taux de la cotisation des employeurs est porté à 16,75 p. 100; les ressources ainsi dégagées sont affectées à une majoration uniforme des prestations actuellement servies dans les départements d'outre-mer, ce qui, en fait, doublerait à peu près le montant de ces prestations. Au sein de chaque caisse générale de sécurité sociale est créé un comité de gestion financière des prestations familiales dont l'une des premières attributions sera de proposer chaque année, en fonction d'un budget prévisionnel, le montant des majorations. En outre, ce comité gérera un fonds d'action sociale qui sera alimenté par un prélèvement d'au moins 5 p. 100 sur l'ensemble des cotisations.

Votre commission, qui regrette de ne pas avoir pu faire prévaloir son premier point de vue et qui pense, d'ailleurs, que la situation économique et sociale de ces départements est suffisamment préoccupante pour qu'il soit nécessaire d'étudier l'ensemble des problèmes qu'elle pose — et cela dans les délais les plus rapprochés — vous demande d'adopter le rapport supplémentaire qui vous est soumis.

En votant ce texte, l'Assemblée nationale apportera aux familles des départements d'outre-mer une aide non négligeable et amorcera l'application future du régime métropolitain à ces départements.

Je signale tout de suite que deux modifications de forme devront être apportées au texte.

Dans le paragraphe II de l'article 6, il convient, bien entendu de substituer les mots: « exercice 1958 », aux mots: « exercice 1957 ».

Dans l'article 9, il faut supprimer le dernier membre de phrase ainsi conçu: « ...notamment les modalités particulières d'application de l'article 528 du code de la sécurité sociale ».

Cette disposition tendait, en effet, à appliquer dans les départements d'outre-mer la règle selon laquelle l'enfant qui se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de ses frères et sœurs ouvre droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale aurait vivement souhaité que cette mesure pût être appliquée dans les départements d'outre-mer mais, ainsi que je viens de l'exposer, l'économie générale du texte tendant à majorer uniformément des prestations existant actuellement, il ne me semble pas possible de maintenir cette disposition.

Je souhaite ardemment qu'intervienne, à brève échéance, une décision sur ce problème qui est en instance depuis déjà longtemps devant l'Assemblée nationale. Je demande au Gouvernement de nous donner des assurances en cette matière et surtout ne ne pas s'opposer à la discussion des dispositions que je viens de rapporter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je remercie M. le président de la commission de son exposé parfaitement clair.

Le Gouvernement n'a plus d'objections à opposer au rapport supplémentaire que vient de présenter avec tant d'éloquence M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je tiens à fournir à M. le président de la commission du travail les informations qu'il réclame.

Les engagements qui ont été pris par le Gouvernement au cours du débat auquel il a fait allusion peuvent être tenus en application de la loi du 13 décembre 1957, qui tend, je le rappelle, au rétablissement de l'équilibre économique et financier et qui confie au Gouvernement le soin de prendre toutes mesures tendant à favoriser l'expansion économique des départements et territoires d'outre-mer et l'amélioration du niveau de vie de leur population.

En ce qui concerne les prestations familiales, les chefs de famille des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion bénéficient, depuis le 1er janvier 1958, d'une augmentation analogue à celle qui a été octroyée aux allocataires de la métropole. Mais il serait souhaitable, en effet, comme vient de le rappeler M. Coutant, de faire, dans le cadre des dispositions de la loi du 13 décembre 1957, un effort supplémentaire en faveur des travailleurs de ces départements. Le Gouvernement est résolu à le faire.

C'est pourquoi il a pris l'initiative d'un projet de décret qui a reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget et qui aurait pu paraître si les circonstances n'avaient retardé le simple dépôt des signatures.

Il est légitime, en effet, dans un esprit de justice sociale, d'imposer aux entreprises des départements d'outre-mer le versement de cotisations égales en pourcentage à celles qui sont exigées dans la métropole et, au moyen des ressources dégagées, d'améliorer sensiblement le montant des allocations familiales servies aux travailleurs de ces départements.

Toutefois — le gouvernement précédent l'avait signalé — des difficultés de nature économique s'opposent à l'application immédiate d'une telle mesure. Le taux de la cotisation versée par les employeurs sur les salaires payés dans les départements d'outre-mer est en effet très sensiblement inférieur au taus des cotisations applicable dans les départements métropolitains. Il est fixé, jusqu'à présent, par décision du conseil d'administration des caisses. Il varie en outre dans chaque département d'outre-mer et, parfois, selon les branches d'activité industrielle ou commerciale.

Il pourrait donc être contraire aux intérêts bien compris de ces départements d'imposer aux employeurs une augmentation massive des cotisations.

C'est pourquoi le décret auquel je fais allusion et qui est en cours de signature prévoit une majoration par étapes de la cotisation des allocations familiales, de telle manière que cette cotisation devienne en définitive égale à celle qui est payée en métropole.

Je rappelle donc l'objet du projet de décret. Il établit le principe d'une égalité des charges entre les employeurs de la

métropole et ceux des départements d'outre-mer et il propose, d'autre part, de tendre à cette égalisation par des majorations progressives du taux des cotisations d'allocations familiales actuellement applicable dans chacun des départements.

La procédure du décret qui, je l'espère, recevra l'agrément de l'Assemblée, permettrait de statuer définitivement par voie réglementaire sur une question pendante depuis fort longtemps puisque, ainsi que l'a rappelé M. Coutant, c'est depuis 1951 que le problème de l'amélioration du régime des prestations et le problème de l'égalité des cotisations sont posés devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission du travail, je prends acte des déclarations successives et complémentaires de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le ministre du travail. Ils paraissent d'accord sur le fond du problème.

La méthode réglementaire est sans doute plus expéditive que la méthode législative et si l'engagement que vient de prendre M. le ministre du travail est tenu, la commission du travail, vu les intérêts en cause, ne s'opposera pas à une telle procédure.

Cependant dans le désir de laisser à notre commission et au Parlement l'exercice de leurs prérogatives respectives, dans l'éventualité d'un retard toujours possible, mais que je ne souhaite pas, de la publication du décret, et afin que le problème ne soit pas indéfiniment éludé, je demande à M. le ministre de travail et à l'Assemblée d'accepter que la proposition de loi soit renvoyée à la commission.

Ainsi, si vous tardez trop, monsieur le ministre, vous nous trouverez de nouveau devant vous, dans cette enceinte.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte la proposition de M. le président de la commission.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

— 17 —

REGIME DU FONDS DE SOLIDARITE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 4018 de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 5564).

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. Gagnaire, rapporteur.

M. Robert Coutant, *président de la commission.* Les circonstances veulent que nombre de nos collègues ignoraient que serait appelée cet après-midi la discussion de plusieurs propositions de loi.

Je me permets donc de vous soumettre les conclusions qui ont été adoptées par votre commission du travail sur proposition de M. Gagnaire.

Il s'agit d'une nécessaire mesure d'équité.

La situation sociale dramatique des départements d'outre-mer a été suffisamment évoquée à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et même au Conseil économique pour qu'il soit inutile d'y consacrer un long développement.

Il convient cependant de rappeler qu'à l'origine de cette situation, il y a un accroissement constant et rapide de la population, la monoculture, la modernisation des usines sucrières, la mécanisation des moyens de culture, lesquels ont engendré le chômage, la surexploitation des travailleurs, le paupérisme, la sous-alimentation.

Sous la précédente législature, le Parlement a, sans aucun doute, voulu tenir compte de ces circonstances particulières en adoptant la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 qui dispose dans son article 3, paragraphe 1°, que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion « les allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 sont servies aux travailleurs salariés résidant à la date de leur 60e anniversaire ».

La même disposition n'a pas été reprise dans l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Il en résulte une disparité à laquelle il importe de remédier.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi que votre commission du travail vous demande d'adopter.

Des objections ont été formulées par le secrétariat au budget sur cette proposition. Ces objections sont de deux ordres.

Tout d'abord, la note précise que, lorsque le Gouvernement a présenté son projet tendant à instituer un fonds national de solidarité, il prévoyait qu'un décret fixerait les conditions particulières d'application du texte dans les départements d'outre-mer. Mais, à cette époque, le Parlement a refusé toute discrimination entre les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire selon qu'ils résident dans les départements métropolitains ou dans ceux d'outre-mer. Il a, en conséquence, modifié le texte gouvernemental pour exiger l'application pure et simple, aux départements d'outre-mer, des dispositions prévues pour la métropole.

Cet argument de l'administration des finances appelle les réserves suivantes:

S'il est exact que le Parlement a refusé toute discrimination entre les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire selon qu'ils résident dans les départements métropolitains ou dans ceux d'outre-mer, ce n'est nullement pour que soit automatiquement appliquée la législation métropolitaine à ces départements, ce que souhaite d'ailleurs la commission du travail.

Le projet gouvernemental prévoyait l'application par arrêtés. Le Parlement a voulu que, conformément à l'article 5 de la loi du 30 juin 1956, toute personne titulaire d'un avantage de vieillesse puisse prétendre à l'allocation supplémentaire.

C'est donc, comme l'indiquent les auteurs de la proposition de loi, parce que la situation particulière créée dans les départements d'outre-mer par la loi du 27 mars 1951 a été négligée et non parce que le législateur entendait fixer à soixante-cinq ans l'âge minimum des bénéficiaires, que le texte a été adopté dans sa forme actuelle.

Contrairement à ce que prétend la note, le fait de revenir sur ce point n'aurait pas pour conséquence de créer un régime particulier, cela permettrait d'appliquer aux départements d'outre-mer la disposition d'ordre général figurant dans la loi du 30 juin 1956.

Il convient d'autre part de rappeler que l'âge de soixante ans pour la liquidation des pensions et allocations de vieillesse dans les départements d'outre-mer a été proposé par le ministre du travail lui-même le 20 mars 1951 au Conseil de la République lors de la discussion de la loi votée le 27 du même mois.

M. Symphor avait déposé un amendement tendant à fixer cet âge à soixante-deux ans. L'orateur justifiait cette proposition par des considérations sur la longévité comparée en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Le ministre accepta cette partie de l'amendement en précisant qu'il se préoccupait lui-même de la question et qu'un décret en préparation devait fixer cet âge à soixante ans.

La deuxième objection porte sur le problème du financement.

Le secrétariat d'Etat au budget nous indique qu'aucune ressource nouvelle n'étant proposée pour faire face aux dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'abaissement de soixante-cinq ans à soixante ans de l'âge minimum requis des bénéficiaires du fonds national de solidarité dans les départements d'outre-mer, il ne peut qu'émettre un avis défavorable au vote de la proposition en cause, qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Il est apparu à la commission du travail que cet article n'était pas applicable en la circonstance.

D'une part, les organismes liquidateurs dans les départements d'outre-mer estiment, en général, à juste titre, que l'allocation supplémentaire peut être accordée dès soixante ans, les intéressés étant considérés comme inaptes au travail à cet âge, ainsi qu'il résulte de l'étude sur la longévité à laquelle j'ai fait allusion.

Le vote de la présente proposition de loi ne constituerait donc qu'une régularisation et n'occasionnerait vraisemblablement que de faibles dépenses nouvelles.

D'autre part, nul ne saurait nier que le fonds national de solidarité dispose de quelques excédents. Il était donc inutile de prévoir dans cette proposition de loi le financement de la réforme proposée.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions de sa commission du travail.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, je vais être conduit à opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

La proposition de loi que vient de rapporter M. le président de la commission du travail a pour objet de ramener l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire de 65 ans à 60 ans, lorsque le bénéficiaire réside dans un département d'outre-mer.

M. le président de la commission du travail s'est fait l'ardent avocat du Gouvernement puisqu'il a repris, pour la combattre, toute l'argumentation que le secrétariat d'Etat au budget avait fait connaître à cette commission.

J'ajouterai cependant un autre argument.

La loi du 30 juin 1956, portant création du fonds national de solidarité, a posé — vous le savez mieux que personne, monsieur Coutant — des règles propres pour le droit à l'allocation supplémentaire.

Ces règles ne s'identifient donc pas à celles qui sont en vigueur dans les divers régimes de retraite vieillesse qui obéissent à des réglementations particulières et multiples.

Le respect de ce principe de l'unité, qui constitue la base même du fonds national de solidarité, s'oppose à la création de régimes particuliers au profit de certaines catégories de ses bénéficiaires.

En effet, il n'est pas douteux, mes chers collègues, que toute dérogation — notamment en matière d'âge, et même en introduisant la notion curieuse de longévité — au droit à l'allocation supplémentaire ne manquerait pas de justifier des revendications analogues, à raison soit de la résidence des bénéficiaires, soit du régime spécial de retraite.

Etant donné que la dépense nouvelle ne serait pas couverte par des recettes correspondantes, le Gouvernement oppose l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 à la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, ce n'est pas le rapporteur que je représente dans ce débat qui, pour la première fois, a fait état du problème de la longévité. C'est celui qui a établi, en matière de liquidation des pensions et d'allocation de vieillesse, une discrimination entre les ressortissants métropolitains et les ayants droit des départements d'outre-mer.

C'est donc pour aligner, en ce qui concerne l'octroi de l'allocation supplémentaire, la législation « vieillesse » actuellement appliquée dans les départements d'outre-mer, sur la législation métropolitaine, que votre commission du travail a jugé nécessaire de présenter un texte.

Si nous abordons le problème des ressources, l'initiative des dépenses — une modification de la Constitution confirmera peut-être demain une pratique qui est déjà courante, chacun le sait bien ici — ne pourra nous être reprochée, du fait que notre proposition entraîne effectivement une légère dépense nouvelle.

Mais, monsieur le ministre du travail ne pourra me contredire, les disponibilités du fonds national de solidarité permettent de financer les modestes charges supplémentaires, conséquence de la mesure d'équité que nous réclamons.

A nos yeux, aucune procédure, même budgétaire, ne peut lui être opposée.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Réunion). Malgré l'avis défavorable donné par M. le secrétaire d'Etat au budget, je voudrais insister pour que l'Assemblée nationale adopte aujourd'hui le rapport de notre collègue M. Gagnaire sur l'application du fonds national de solidarité dans les départements d'outre-mer.

En effet, les résultats statistiques du recensement général de la population de la Réunion effectué le 1er juillet 1954 indiquent, pour un total de 274.370 individus, 14.409 personnes âgées de 60 ans et plus, soit 52 p. 1.000, alors que la proportion pour la France métropolitaine s'établissait à la même date à 161 p. 1.000.

Ces mêmes statistiques font ressortir un taux de mortalité infantile de 112 p. 1.000 contre 36,5 p. 1.000 dans la métropole et un taux de mortalité générale de 15,03 p. 1.000 contre 8 p. 1.000 dans la métropole. Quant à l'âge moyen de décès, il a évolué de 23 ans 7 mois en 1952, à 23 ans 1 mois en 1953, à 24 ans 3 mois en 1954, à 26 ans 6 mois en 1955.

Ces quelques chiffres montrent d'une façon éloquente que l'on meurt beaucoup et relativement très jeune dans le département que j'ai l'honneur de représenter, comme d'ailleurs à la Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique.

Cette situation n'est pas le fait du hasard. On peut l'attribuer pour une bonne part sans doute aux conditions climatiques très pénibles dans lesquelles vivent les populations. Mais ce qu'il importe d'incriminer surtout, c'est le régime social des départements d'outre-mer.

Ces territoires sont français depuis plusieurs siècles; ils jouissent en principe du statut de départements depuis douze ans et, cependant, l'essentiel de la législation sociale métropolitaine — prestations familiales, sécurité sociale, salaires, aide aux travailleurs sans emploi — n'y est pas appliquée ou l'est avec des discriminations choquantes.

L'année dernière, la majorité de l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a même limité les dépenses d'aide sociale dans ces départements, alors qu'elles sont obligatoires. Le résultat de cette politique, c'est le chômage permanent qui s'aggrave de plus en plus et frappe plus de 10.000 salariés sur 70.000 à la Réunion; ce sont les bas salaires malgré le coût très élevé de la vie, plus élevé même que dans la région parisienne; c'est la misère affreuse avec la sous-alimentation, la tuberculose qui se développe à un rythme inquiétant et atteint, toujours à la Réunion, 40.000 personnes sur une population de 300.000 âmes environ; c'est enfin une déficience physique telle que 40 p. 100 des conscrits sont exemptés du service militaire et que les hommes sont des vieillards dès l'âge de 50 ans.

Pour toutes ces raisons, le Parlement a voté la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 qui permet aux travailleurs salariés des départements d'outre-mer de bénéficier des allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 à partir de leur soixantième anniversaire.

Sans doute pourrait-on objecter, en ce qui concerne le fonds national de solidarité, que les salariés des départements d'outre-mer, comme ceux de la métropole, peuvent, en cas d'inaptitude au travail dûment constatée, bénéficier de l'allocation supplémentaire avant l'âge de 65 ans. Mais il faut tenir compte des obstacles que les travailleurs rencontrent dans les départements chaque fois qu'ils ont à faire valoir leurs droits, en raison notamment de l'analphabétisme, des difficultés de communication, de l'obligation de payer, presque toujours, au moins 20 p. 100 des honoraires des médecins et des spécialistes, de la mauvaise volonté des patrons qui violent systématiquement la législation du travail et de la sécurité sociale.

Il faut tenir compte également du chômage qui, avec la déficience physique, explique que 1,8 p. 100 seulement des individus âgés de 60 à 64 ans exercent encore une activité salariée.

Tels sont les motifs pour lesquels, mesdames, messieurs, je me permets d'insister encore pour que vous adoptiez le rapport n° 5564 de M. Gagnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il appartient à la seule commission des finances de départager la commission du travail et de la sécurité sociale et le Gouvernement sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique.

La commission des finances n'étant pas représentée, l'affaire lui est donc renvoyée de droit.

— 18 —

ALLOCATION EXCEPTIONNELLE AUX VIEUX TRAVAILLEURS

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 519 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une allocation exceptionnelle de 6.000 francs aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation spéciale (n° 766).

La parole est à M. Musmeaux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Arthur Musmeaux, *rapporteur.* Les personnes aux revenus modestes, qui comprennent notamment les vieux travailleurs et les économiquement faibles, éprouvent les plus grandes difficultés à faire face aux dépenses de chauffage, d'alimentation dont l'augmentation est durement ressentie.

Il serait souhaitable qu'en cette période de l'année, une allocation exceptionnelle de 6.000 francs fût accordée à tous les vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation spéciale.

Les disponibilités de la caisse vieillesse des salariés et du fonds national de solidarité le permettraient. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cette proposition de résolution.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Il est exact que, dans sa rédaction initiale, la proposition de résolution envisageait l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux vieux travailleurs de 6.000 francs, par an, sans doute. Mais, très adroitement, probablement pour séduire à la fois le Gouvernement et l'Assemblée nationale, la commission saisie au fond n'a fixé aucun *quantum* d'allocation.

Cependant, je tiens à indiquer que, quel que soit le montant de cette allocation, il en résulterait une dépense nouvelle, ce qui suffirait à justifier l'application des dispositions de l'article 10 du décret organique.

Etant donné qu'il s'agit d'une proposition de résolution, je n'aurai pas la douleur d'invoquer l'article 10. Je laisserai donc le Parlement libre de son vote, en le prévenant toutefois que si la proposition de résolution était transformée plus tard en proposition de loi, celle-ci se verrait alors opposer l'article 10 du décret organique.

Pour la réflexion de mes collègues, je signale qu'une allocation même modeste de 1.000 francs entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de quatre milliards de francs.

M. le président. Le parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dernièrement, lors de la discussion du budget, j'ai précisé que les caisses vieillesse de la sécurité sociale faisaient apparaître un excédent de 77 milliards de francs des recettes sur les dépenses.

On me rétorquera — je le sais bien — qu'il n'existe pas de cloisons étanches entre les recettes de la sécurité sociale. Mais 9 p. 100 doivent cependant être alloués au fonds vieillesse.

Par ailleurs un excédent de recettes existe aussi au fonds national de solidarité. La mesure que nous proposons n'entraînera donc pas de déboursement puisque les sommes nécessaires sont disponibles.

Dans la proposition de résolution, nous avons fixé à 6.000 francs le montant de l'allocation exceptionnelle. Mais le Gouvernement peut très bien faire un geste moins large s'il trouve ce montant exagéré.

Il connaît les disponibilités. Dans ces conditions, il pourrait facilement accepter d'accorder cette allocation exceptionnelle...

M. Pierre Besset. Et rapidement!

M. le rapporteur. ... rapidement, au début de l'année, sans grever le budget.

En effet, si le financement n'était pas assuré, vous seriez fondé, monsieur le secrétaire d'Etat, à nous opposer l'article 10 du décret organique. Mais les disponibilités existant en caisse, vous n'avez plus aucune raison de l'invoquer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Coulant, *président de la commission.* Au nom de la commission du travail, je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget de laisser à l'Assemblée le soin de juger du rapport qui lui est soumis.

Son attitude nous incline à penser que, lorsque le problème de l'amélioration du sort des vieux, compte tenu des disponibilités — nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion du budget de fonctionnement du ministère du travail — sera débattu — et il importe de régler ce problème rapidement — un geste en leur faveur, aussi large que possible, sera fait.

Vous n'avez pas pris d'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mais, pour la première fois, les services des finances nous ont, je crois, donné un encouragement et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie l'éminent président de la commission, mais je ne voudrais pas que son interprétation trop optimiste lui permette des sommeils trop agréables. (*Sourires.*)

Le Gouvernement garde, dans la conjoncture difficile qu'il traverse en ce moment, le souci permanent de ne jamais dépasser les 600 milliards de francs d'impasse.

M. le rapporteur. Cela n'a rien à voir avec l'impasse.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit bien de l'ensemble de l'économie française.

Le Gouvernement pourra donc prendre à ce moment les dispositions que vous souhaitez, étant bien entendu que le modeste comptable de la nation qu'est le secrétaire d'Etat au budget sait très bien que les chiffres ne peuvent ignorer ni la sensibilité émotive de la nation ni aucune des lois de solidarité qui doivent unir la collectivité.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Je comprends très bien les difficultés du Gouvernement, mais il ne faut surtout pas oublier que les vieux en connaissent de plus grandes encore.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que nous sommes actuellement en hiver: le temps presse; il faudra trancher très rapidement cette question en améliorant le sort de nos vieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A doter immédiatement les caisses vieillesse de la sécurité sociale (régime général et régimes particuliers) des crédits nécessaires au versement d'une allocation exceptionnelle aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse;

« 2° A attribuer une allocation exceptionnelle aux bénéficiaires de l'allocation spéciale. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 19 —

RENTE COMPLEMENTAIRE A DES TRAVAILLEURS COTISANT AUX ASSURANCES SOCIALES

Renvoi à la commission du travail d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Robert Bichet, n° 1143, tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de 60 ans; 2° de M. Vigier, n° 1460, tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de 60 ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de 60 ans; 3° de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues, n° 2721, tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 afin de majorer la pension de l'assuré qui, ayant demandé la liquidation de sa pension à l'âge de 60 ans, a continué de travailler et de cotiser postérieurement à cet âge; 4° de M. Frédéric-Dupont, n° 2852, tendant à accorder à tous les assurés la possibilité de percevoir une rente des assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de 60 ans (n° 5035).

La parole est à M. Arthur Musmeaux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Arthur Musmeaux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nombreux sont les salariés qui, cotisant ou ayant cotisé aux assurances sociales pour l'assurance vieillesse, ne peuvent recevoir aucun avantage en raison de ces cotisations parce qu'une première rente ou pension leur a été liquidée.

Il y a là une injustice qui a provoqué le dépôt de plusieurs propositions de loi par des députés appartenant à différents groupes de l'Assemblée. Cette injustice se double, pour certains intéressés, de leur exclusion du bénéfice de l'assurance maladie lorsqu'ils cessent toute activité salariée sans obtenir de rente.

Les assurés âgés de 60 ans au 1er avril 1946 ont vu leur retraite obligatoirement liquidée à cet âge sous le régime du décret du 28 octobre 1935.

Nombreux sont ceux d'entre eux qui, continuant à travailler, ont été alors immatriculés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et ont versé des cotisations sans pouvoir prétendre à aucun avantage à ce titre.

Les salariés bénéficiaires de retraites des régimes spéciaux se trouvent dans la même situation.

Pour ces travailleurs, les propositions de loi n°s 1143, 1460 et 2852 suggèrent de leur liquider une rente de sécurité sociale au titre des versements effectués pour leur compte après l'âge de 60 ans. Votre commission a retenu cette solution qui fait l'objet de l'article 2 du présent rapport. Toutefois, par analogie avec l'article 331 du code de la sécurité sociale, il a été décidé que cette rente ne serait accordée que pour cinq années au moins de cotisations.

Les titulaires de rentes ou de pensions liquidées sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui ont exercé ou exercent une activité salariée après cette liquidation ne peuvent, eux non plus, recevoir aucun avantage de vieillesse en raison des cotisations versées.

Comment pareille situation peut-elle se produire ? D'une part, des travailleurs se sont vu, dans les premières années du régime, liquider d'office leur avantage de vieillesse à leur soixantième anniversaire parce qu'ils n'avaient pas fait connaître leur intention de demander leur retraite après cet âge. Beaucoup, et pour cause, ont continué à travailler et à cotiser.

D'autre part, de nombreux travailleurs parvenus à la soixantaine se voient licencier. Ils demandent alors, tout naturellement, la liquidation de leur pension; ce qui ne les empêche pas, s'ils le peuvent, de se remettre à l'ouvrage.

Votre commission a pensé qu'il n'était pas juste de priver les uns et les autres du bénéfice des cotisations versées après soixante ans. Elle a donc retenu la proposition de M. Marcel Thibaud de leur accorder une majoration de leur pension de 2 p. 100 par année de cotisation après 60 ans. Ils retrouveront ainsi une part, mais une part seulement, de ce qu'ils auraient perçu au moment de leur cessation définitive d'activité s'il n'y avait pas eu une première liquidation de leur pension.

Votre commission tient à souligner le caractère modéré et pratique des dispositions qu'elle propose; chaque avantage nouveau sera attribué dans le cadre de l'avantage déjà liquidé, sans qu'il y ait nécessité de reviser le dossier liquidé.

S'il s'agit d'un rentier, il sera loisible à l'organisme soit de lui liquider une deuxième rente, soit de globaliser les deux en un seul titre, le résultat étant le même.

S'il s'agit d'un pensionné, les 2 p. 100 par année de cotisation seront calculés sur le salaire moyen ayant servi à la liquidation de la première pension. L'opération comptable sera donc très simple.

Il faut remarquer, en outre, que cette méthode de calcul interdit à l'assuré toute tentation — si l'on pouvait la craindre — de se faire liquider sans raison sa pension avant de cesser définitivement son activité.

Prenons des exemples.

Dans le cas d'une seule liquidation à soixante ans, le taux définitif de la pension serait de 40 p. 100.

Dans le cas d'une première liquidation à soixante ans et d'une seconde à soixante-cinq ans, une cotisation de 2 p. 100 étant versée pour chacune des cinq dernières années, le taux définitif de la pension serait de 30 p. 100.

Enfin, dans le cas d'une première liquidation à soixante-deux ans et d'une seconde à soixante-cinq ans, la pension équivaudrait à 34 p. 100 du salaire.

Un cas particulier peut se produire: celui d'un titulaire de rente qui, avec les années d'assurances effectuées après soixante ans, atteint quinze années de cotisations valables. La logique voudrait qu'à la date de la seconde liquidation la rente soit annulée et une pension établie. Mais cela provoquerait des difficultés administratives considérables en raison du changement complet de méthode de calcul; rente: 10 p. 100 des cotisations; pension: taux variable du salaire moyen. Retrouverait-on les éléments de calcul nécessaires dans le dossier du rentier qu'il faudrait reconstituer ?

Votre commission n'a pas retenu cette solution.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission unanime vous demande de bien vouloir adopter la proposition qui vous est soumise.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement sera en effet dans l'obligation d'opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Je veux exposer les raisons qui obligent le Gouvernement à recourir à une telle procédure.

Les dispositions qui viennent d'être rapportées tendent en effet, d'une part, à accorder à l'assuré qui continue à travailler et à cotiser après la liquidation de sa pension le bénéfice d'une majoration de 2 p. 100 du salaire ayant donné lieu à cotisation par année d'assurance. D'autre part, il résulterait de ces dispositions, si elles étaient adoptées, que tout assuré ne pouvant, selon la législation en vigueur, bénéficier d'une pension et ayant continué de cotiser pendant au moins cinq années après son soixantième anniversaire, aurait droit à « une rente égale à 10 p. 100 de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet ».

Ces dispositions entraînent des dépenses qui dépassent à l'heure actuelle les possibilités financières de la sécurité sociale et du régime général.

En ce qui concerne la première disposition, il importe en effet d'observer tout d'abord qu'en attribuant 2 p. 100 du salaire pour toute année de travail qui suit la liquidation, on donne incontestablement à ces années une valeur qui est très supérieure, au regard des droits à pension, à la valeur des années qui sont prises en compte pour la première liquidation.

Je rappelle qu'une pension annuelle de 40 p. 100 du salaire attribuée à soixante-cinq ans pour trente ans d'assurance correspond à 1,33 p. 100 du total des salaires ayant donné lieu à cotisation. Une pension de 20 p. 100 accordée à soixante ans correspond à 0,66 p. 100.

Les assurés auraient intérêt, par conséquent, à demander la liquidation de leur droit dès l'âge de soixante ans, afin — ce qui serait normal — de bénéficier des taux plus avantageux prévus par la proposition qui vous est soumise.

Les incidences financières des dispositions de l'article 1er peuvent être examinées à partir des données que je viens de rappeler et les services ont calculé que ces dépenses représenteraient une somme qui atteindrait 34 à 35 milliards, compte tenu du fait qu'un nombre important d'actifs âgés, bien qu'affiliés au régime général, ne bénéficient pas d'une pension ou ne peuvent actuellement y prétendre.

En ce qui concerne le surcroît de charge qu'entraînerait l'application de la seconde disposition, il est bien vrai que, comme l'a suggéré M. le rapporteur, il ne peut être évalué aujourd'hui avec précision en l'absence des données statistiques et financières qui seraient indispensables à une telle étude. Mais ce surcroît de charge n'est pas négligeable; il est en tout cas certain.

C'est pourquoi le Gouvernement est dans l'obligation de demander l'application de l'article 10 du décret organique.

M. le président. La parole est à M. Coutant, président de la commission, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Coutant, *président de la commission.* Monsieur le ministre, je présenterai une simple remarque.

Sans aucun doute, on peut discuter des modalités prévues dans le rapport de M. Musmeaux, adopté par la commission du travail. Mais les pourcentages que vous avez avancés, monsieur le ministre, justifieraient également un examen. Je crois, en effet, que les chiffres relatifs aux avantages dont bénéficieraient éventuellement les titulaires d'une pension accordée à soixante ans et qui continueraient à cotiser, sont sujets à caution.

Il y a donc lieu de vérifier ces chiffres.

Mais nous sommes aussi devant un problème de fond: la loi organique de la sécurité sociale précise que l'allocation-vieillesse est attribuée selon le système de la répartition. Or, il est certain que les travailleurs dont nous parlons et qui continuer à cotiser ne bénéficient pas de la répartition à laquelle ils ont droit.

Sans doute l'application de l'article 10 du décret organique est-elle possible et le texte devra-t-il être renvoyé devant la commission des finances qui n'est pas actuellement représentée. Mais vous permettrez au rapporteur et au bureau de la commission du travail, dûment mandatés, de prendre contact avec vos services, monsieur le ministre, afin de voir comment peut être résolue cette question qui constitue une véritable escroquerie étant donné que la sécurité sociale doit répartir, j'y reviens, les disponibilités des caisses entre ceux qui versent des fonds.

Je crois que, sous cette forme, nous pourrons éventuellement nous entendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte bien volontiers la proposition de M. le président de la commission tendant à une discussion sur des chiffres précis et attentivement étudiés.

En effet, le Gouvernement est d'accord avec les membres de la commission du travail pour que soient corrigées toutes les injustices qui résultent de l'application des textes actuels. Par conséquent, il tiendra compte des suggestions qui sont contenues dans le rapport de M. Musmeaux et il collaborera avec la commission du travail et la commission des finances pour faire en sorte que ce que vous avez appelé, peut-être d'un mot un peu trop fort, une escroquerie soit effacée de la réalité. Je suis persuadé que nous trouverons alors les moyens de régler les problèmes qui sont posés, mais sous une forme peut-être différente de celle qui est actuellement proposée par la commission et à laquelle le Gouvernement a le regret d'opposer l'article 10 du décret organique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est toujours fâcheux de dire, quand le débat est engagé en séance publique, qu'on est désireux de collaborer avec le rapporteur et les membres de la commission du travail.

Mieux eût valu le dire avant.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous avez été saisis des observations des services.

M. le rapporteur. Sans doute, monsieur le ministre, mais vous déclarez, vous-même, que vous êtes partisan de corriger les injustices. Notre proposition a précisément pour objet de supprimer une injustice. Les ouvriers dont la pension a été liquidée quand ils avaient soixante ans et qui ont continué de travailler jusqu'à soixante-cinq ans et à verser des cotisations ne comprennent pas que ces cinq années de cotisations supplémentaires ne leur donnent aucun avantage.

Je ne suis donc pas en désaccord avec M. le président de la commission du travail et, désirant éviter la guillotine de l'article 10 du décret organique, j'accepte le renvoi de la proposition de loi, mais à la commission du travail.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de la proposition de loi devant la commission du travail.

M. le président. Le renvoi à la commission saisie au fonds, demandé par celle-ci, est de droit.

Il est ordonné.

— 20 —

MODIFICATIONS AU CODE RURAL

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues n° 376 tendant à modifier l'article 838 du code rural, relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail; 2° de Méhaignerie et plusieurs de ses collègues n° 377 tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives; de M. Orvoen et plusieurs de ses collègues n° 378 tendant à modifier l'article 811 du code rural concernant la possibilité, pour le bailleur d'un fonds rural, de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale; 4° de M. Crouan n° 946 tendant à modifier l'article 27 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage; 5° de M. Guy La Chambre n° 2126 tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs aux baux ruraux; 6° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues n° 2495 tendant à éviter les reprises frauduleuses ou abusives d'exploitations agricoles par des propriétaires n'ayant nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes (n° 4668).

Mais je suis avisé que ni M. le ministre ni M. le rapporteur ne peuvent assister à la séance.

L'affaire est donc retirée de l'ordre du jour.

— 21 —

INDEMNITES JOURNALIERES A CERTAINS ASSURES SOCIAUX

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274).

M. Robert Coutant, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la discussion de ce rapport n'a été inscrite à notre ordre du jour qu'en dernière minute, selon la proposition de la conférence des présidents réunie ce matin.

Le rapporteur est absent.

En outre, le rapport n'ayant été distribué qu'en fin de semaine, le Gouvernement n'a pu prendre position.

Pour que, sur ce problème important et urgent, une décision puisse être prise en toute connaissance de cause, il serait sage, me semble-t-il, d'envisager le report de cette affaire à une prochaine séance qui serait arrêtée par la conférence des présidents de vendredi.

M. le président. Toutes les affaires retirées de l'ordre du jour feront effectivement l'objet d'une décision de la prochaine conférence des présidents.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* La suite de l'ordre du jour législatif est renvoyée, d'après les propositions de la conférence des présidents adoptées par l'Assemblée, au mercredi 29 janvier et aux jours suivants.

M. le président. Certes, mais la conférence des présidents se réunit tous les vendredis. Elle présentera de nouvelles propositions vendredi prochain.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est alors que nous réinscrirons à notre ordre du jour l'examen de ce rapport.

M. le président. L'affaire est donc retirée de l'ordre du jour.

— 22 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de résolution de M. Georges Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique (n°s 2006, 2885) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la création de seize centres régionaux de culture et de jeunesse (n°s 1978, 3841) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques et écoles normales primaires (n°s 1465, 4616) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors Europe (n°s 6147, 6207) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La deuxième lecture du projet de loi portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue (n°s 5364, 6266);

Le projet de loi relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie (n°s 4521, 6267);

La proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les articles 595 et 591 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1949 relatifs au casier judiciaire (n°s 242, 4602, 6149);

La proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 6245, 6326);

Les propositions de loi de M. Pflimlin, de M. Bruyneel, de M. Triboulet, de M. Crouzier et de M. Beauguitte tendant à modifier l'article 10 *bis* du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial (n°s 3598 rectifié, 3857, 4277, 4436, 5831, 4316, 6289) (2e inscription);

La proposition de loi de M. Halbout tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955 (n°s 4939, 5421) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 23 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Un rapport supplémentaire rectifié de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi, modifié par le conseil de la République en deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce, ayant été mis en distribution aujourd'hui (n° 6168 rectifié), il y a lieu de reporter l'inscription de cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 24 —

DEMANDES DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Malbrut et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un établissement d'enseignement, des mêmes indemnités de charges administratives, allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; 2° de la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics (n°s 834, 2104, 6283).

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de 21 ans les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade (n°s 2007, 2886, 6281).

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6328 de MM. Michel Soulié, Baylet et Roland Dumas modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 26 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Duveau tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 5959).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention, avenant signé à Paris le 30 août 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi modifiant et complétant le code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation des jours fériés et chômés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir les conditions d'exercice du droit syndical dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer une nouvelle base de calcul des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Rakotovelo et Gabelle une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires pour assurer aux échéances prévues le payement des retraites aux anciens combattants et du pécule aux prisonniers de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6344, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (n° 4619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6343 et distribué.

— 31 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le mardi 21 janvier, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 5830 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord (n° 6150, M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4845 de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6218, Mlle Marzin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I des propositions de loi: 1° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, n° 6171, tendant à modifier l'article 5, paragraphe I, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, n° 6223, tendant à relever les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitants relevant du régime du forfait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, n° 6224, tendant à relever le plafond du forfait prévu pour la fixation des bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires; II des propositions de résolution: 1° de M. Durbet et plusieurs de ses collègues, n° 5322, tendant à inviter le Gouvernement à porter à 20 millions et 5 millions le plafond prévu pour l'imposition au régime du forfait des personnes imposables aux bénéfices industriels et commerciaux; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, n° 5885, tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 6261, tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6268, M. Francis Leenhardt, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4435 de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal (rapport adopté à la majorité des membres composant la commission) (n° 6131. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1969 de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter le livre IV du code du travail par un article 57 *bis* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6186. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues n° 4315 tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 4736 tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues n° 5071 tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (n°s 5325, 6138. — M. Courrier, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion des interpellations:

De M. Bernard Manceau sur la gravité de la situation en Tunisie et sur les mesures à prendre d'urgence, notamment sous forme de commissions d'enquête, d'une part, contre l'ingérence étrangère dans les affaires françaises en Afrique du Nord comme dans la métropole, d'autre part, pour éliminer des alentours de l'Assemblée nationale — en vue du bon renom des institutions républicaines et dans l'intérêt national — des personnages versatiles et des organismes aux buts douteux ou mal définis, qui possèdent depuis peu des biens considérables obtenus grâce à des fonds récoltés en France et en Algérie, dans des conditions anormales et qui doivent être connues;

De M. Dronne sur l'évolution des relations de fait et de droit entre la France et les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc et sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans l'ensemble nord-africain;

De M. Soustelle sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine international, notamment en ce qui concerne les Etats d'Afrique du Nord, le Proche-Orient et l'alliance atlantique;

De M. Rieu sur les graves dangers que fait courir au pays et à la paix le survol permanent du territoire national par des

avions américains porteurs de bombes atomiques et thermonucléaires, ce qui met à la merci du moindre accident des centaines de milliers de vies humaines;

De M. Hernu sur les conséquences de la dernière conférence de l'O. T. A. N. et sur les décisions d'ordre militaire qui en sont issues;

De M. Isorni sur les suites que le Gouvernement compte donner aux incidents de frontières en Algérie au cours desquels quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés et notamment quelles mesures de représailles il compte ordonner afin de mettre un terme à des actes d'hostilité de la part du Gouvernement tunisien;

De M. Tixier-Vignancour, sur: 1° l'origine de l'important armement saisi sur une troupe rebelle venant de Tunisie; 2° les mesures militaires que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la Tunisie pour interdire le renouvellement d'une agression qui a coûté la vie à 14 soldats français; les mesures diplomatiques qu'il compte prendre à l'égard de la représentation tunisienne à Paris;

De M. Chamant, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de l'incident survenu à la frontière tunisienne, incident au cours duquel 14 soldats français ont été tués et 5 autres enlevés;

De M. Jules Moch, sur la politique étrangère du Gouvernement;

De M. Kriegel-Valrimont, sur l'accord de principe que le Gouvernement a donné pour l'installation de rampes de lancement de fusées atomiques sur le territoire national sans en avoir référé à l'Assemblée nationale souveraine;

De M. Fernand Marin, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

De M. Pascal Arrighi, sur les mesures que le Gouvernement a prises et entend prendre pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la politique extérieure.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 janvier 1958.*

Page 7, 2e colonne:

— 18 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

1er alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Buron une proposition de loi tendant à instituer le scrutin de circonscription préférentiel à un tour pour les élections législatives générales et pour les élections législatives et cantonales partielles (n° 6300). »

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Chambeiron, tendant à proroger les délais prévus par la loi du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 6263).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 15 janvier 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 15 janvier 1958, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Chambeiron pour sa proposition de loi (n° 6263) tendant à proroger les délais prévus par la loi du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, neuf commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de la commission,
Signé: GUY CUPPER.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Les commissions des affaires étrangères et de l'éducation nationale ont respectivement nommé: MM. Pierre-Olivier Lapie et Hippolyte Ducos pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de la République française pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 17 janvier 1958.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 17 janvier 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer la séance d'aujourd'hui vendredi 17 janvier après-midi à la discussion de l'ordre du jour législatif ainsi établi:

Proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance (n°s 5590, 6133);

Proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré (n°s 5589, 6134);

Proposition de loi de M. Couinaud tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (n°s 3950, 6135);

Proposition de résolution de M. Courrier, de M. Montalat et de M. Billat relatives au cas d'exemption de service militaire en Afrique du Nord (n°s 4771, 5893, 5934, 6005);

Rapport repris et propositions de loi et de résolution de M. Jean Lefranc et de M. Dejean relatifs à la police de la circulation routière (n°s 535, 2813, 3304, 2815, 2828, 5535);

Rapport repris et propositions de loi concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2185, 3585, 4054, 4334, 4335, 4336, 4364, 4523, 5114, 5860, 6222);

Rapport repris tendant à améliorer le régime des prestations familiales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 797, 2483, 4367);

Proposition de loi de M. Raymond Mondon (Réunion) tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n°s 4018, 5564);

Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une allocation exceptionnelle de 6.000 francs aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation spéciale (n°s 519, 766);

Proposition de loi de M. Bichet, de M. Vigier, de M. Marcel Thibaud et de M. Frédéric-Dupont tendant à assurer une rente ou une pension aux travailleurs en raison des cotisations versées aux assurances sociales après la liquidation d'une première rente ou pension (n°s 1143, 1460, 2721, 2852, 5035);

Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028);

Proposition de loi de M. Blondeau tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n°s 5983, 6274);

2° De réserver les séances des mardi 21, matin et après-midi, mercredi 22, après-midi et soir, et jeudi 23 janvier 1958, après-midi, à la discussion des interpellations de MM. Bernard Manceau, Dronne, Soustelle, Rieu, Hernu, Isorni, Tixier-Vignancour, Chamant, Jules Moch, Kriegel-Valrimont, Fernand Marin et Pascal Arrighi sur la politique extérieure du Gouvernement, le débat étant organisé sur cinq séances et poursuivi jusqu'à son terme,

Etant entendu que seront inscrites:

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 21 janvier 1958, matin, la discussion en débat restreint des propositions de résolution de M. Guislain, de M. Cayeux et de Mme Roca tendant à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (n°s 4315, 4736, 5071, 5325, 6138);

En tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 22 janvier 1958, après-midi, hors tour, la question orale de M. Bichet sur le taux d'escompte;

3° De consacrer les séances des vendredi 24, après-midi, et mardi 28 janvier, matin et après-midi, à la discussion en deuxième lecture:

Du projet de loi sur les institutions de l'Algérie;

Du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie,

ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme;

4° De poursuivre la discussion de l'ordre du jour législatif au cours des séances des mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 janvier 1958, après-midi.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la 2e lecture de la proposition de loi relative aux élections aux chambres d'agriculture (n°s 4904, 5191, 6183).

M. Besson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5879) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à réformer le régime juridique de la coopération agricole.

M. Juskiewenski a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6146) de M. Charles Margueritte tendant à inviter le Gouvernement à remédier aux ravages causés par l'épidémie de fièvre aphteuse, en autorisant la production et l'emploi de tous les moyens de traitement actuellement connus.

M. Laborbe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5845) de M. Fily Dabo Sissoko portant modification du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps fluides alimentaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

DÉFENSE NATIONALE

M. Plantevin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6098) de M. Florimond Bonte et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de la musique de la garde républicaine de Paris.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6105) de M. André Beauguitte tendant à préciser les conditions d'avancement au choix des militaires de carrière.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6116) de M. Charles Margueritte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dispenser du service en Algérie les appelés ou maintenus dont un des parents directs bénéficie d'une pension militaire ou de victime civile de la guerre, supérieure ou égale à 100 p. 100.

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6125) modifiant l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6185) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

M. Pierre Koening a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6059) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Arbeltier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6067) de M. Duveau tendant à restituer à la pratique médicale des vaccinations un caractère facultatif.

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances (n° 6107) (2e partie) pour 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6102) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, alinéa 2, du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 sur le régime des caisses d'épargne du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6111) de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances aux collectivités locales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6137) de M. Jean Cayeux tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 les véhicules appartenant aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources autres que les revenus professionnels sont inférieures aux plafonds prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6157) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues relative à l'application des pénalités en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6178) de Mme Eugénie Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds spécial de recettes en vue d'alimenter le fonds national de solidarité.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6195) de MM. Jean Crouzier, Crouan et Chastel tendant à modifier l'article 1368 du code général des impôts.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6202) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15, paragraphe I, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 fixant le chiffre d'affaires des artisans et petits commerçants susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal simplifié.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6216) de MM. Juliard, Laborbe et André Bégouin tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6227) de MM. Tardieu et Frédéric-Dupont tendant à une réforme du budget de l'Etat.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 6201) sur la proposition de loi (n° 3844) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité, à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer aux tuberculeux de guerre stabilisés la réadaptation et le reclassement professionnel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions et sur lequel la commission des finances a été consultée en application de l'article 57 *bis* du règlement.

INTÉRIEUR

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 132) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à établir avant le 1er juillet 1956 un véritable plan de remise en ordre des traitements et retraites des personnels de l'Etat; 2° à prendre, dans l'immédiat, les mesures nécessaires afin: *a*) qu'aucune rémunération ne soit inférieure à 30.000 francs nets par mois; *b*) que les dispositions du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 soient intégralement appliquées avec comme correctifs la suppression de la prime hiérarchique et la fixation à 200.000 francs du traitement de base hiérarchisé; *c*) que l'indemnité de résidence de la zone territoriale comportant l'abattement maximum entre en ligne de compte pour le calcul de la retraite, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1609) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1634) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement des emplois transformés en application de la loi du 3 avril 1950 en augmentant le nombre des transformations dans les catégories C et B, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1886) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter l'article 92 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1896) de M. Jules Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2920) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1° procéder à une véritable revalorisation des traitements et retraites des personnels de l'Etat; 2° prendre les mesures nécessaires afin: *a*) que dans l'immédiat aucune rémunération ne soit inférieure à 34.000 francs net par mois; *b*) qu'un acompte provisionnel uniforme de 7.000 francs par mois soit versé à compter du 1er octobre 1956 aux agents de l'Etat ainsi qu'aux retraités, en remplacement de M. Cristofol.

M. Houdremont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3405) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte de la période réglementaire d'éloignement du service de la femme fonctionnaire pour élever un ou plusieurs de ses enfants, en ce qui concerne l'ancienneté de service et de traitement et les versements pour pension de retraite, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3586) de M. Villard tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la fusion, en une caisse unique, de toutes les caisses mutuelles de fonctionnaires, en remplacement de M. Cristofol.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4293) de M. Garnier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier, en matière de retraite et d'avancement, les anciens déportés et internés évadés, des avantages accordés aux plus favorisés des déportés et internés, en remplacement de M. Cristofol.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4563) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter ou à modifier les décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957 relatifs aux échelles de rémunération et à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C, en remplacement de M. Cristofol.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4564) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des mesures de dégagement des cadres en faveur des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant aux catégories B, C et D qui en feront la demande, en remplacement de M. Cristofol.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4591) de M. Gabelle tendant à compléter le 4e alinéa de l'article 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en remplacement de M. Cristofol.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5108) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation des agents non titulaires remplissant des tâches permanentes à temps complet dans les administrations, offices, services et établissements publics de l'Etat, en remplacement de M. Merle.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5109) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation des agents contractuels et assimilés en service dans les administrations, offices et établissements publics de l'Etat, en remplacement de M. Merle.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5136) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1421 du code général des impôts afin d'accorder aux preneurs de baux ruraux le dégrèvement de la contribution foncière prévu à cet article, en remplacement de M. Mariat.

M. Houdremont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5524) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à l'application rationnelle dans la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) du règlement du « tout-à-l'égout », en remplacement de M. Le Floch.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6062) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'attribution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers aux veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L. 51, 1er alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6100) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6141) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6184), adopté par le Conseil de la République, tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5454), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 3 et 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

M. Naudet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6094), adoptée par le Conseil de la République, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

RECONSTRUCTION, LOGEMENT ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6058) de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à donner un nouvel essor à la construction en limitant la portée de différentes mesures restrictives intervenues en 1957, notamment en ce qui concerne les logements économiques et familiaux.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6066) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir des établissements financiers intéressés, au profit des souscripteurs de prêts spéciaux à la construction de condition modeste, une extension des mesures compensatoires annoncées en septembre-octobre 1957 à la suite de la hausse du taux d'escompte de la Banque de France.

M. Desouches a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6088) de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatif au calcul du prix des loyers H. L. M.

M. Louis Dupont a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6090) de M. Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte du vœu émis à l'unanimité par le congrès de Strasbourg des organismes d'habitations à loyer modéré à affecter la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires en priorité aux constructions d'habitation à loyer modéré et à interdire la transformation d'immeubles à usage d'habitations en immeubles à usage industriel, commercial et administratif.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6246) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10 *bis* du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre aux biens meubles d'usage courant ou familial.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6248) de MM. Hernu, Naudet et Panier tendant à fixer la distance minima devant séparer les bâtiments d'habitation à construire.

M. Desouches a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6278) de MM. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6078) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision du paragraphe 7 du préambule et des articles 3, 9, 13, 20, 22 et 52 de la Constitution.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6079) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 49, 50, 51 et 90 de la Constitution.

M. Verdier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6156) de M. Legendre tendant à modifier le règlement et à créer une « commission spéciale permanente du Marché commun, d'Euratom et de la C. E. C. A. ».

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6220) de M. Jean Charlot tendant à modifier l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6255) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de la recherche scientifique, en application de l'article 14, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6016) de M. Bayrou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ainsi qu'au Cameroun des tribunaux mixtes de commerce.

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6023) de M. Mahamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant l'installation de cales de radoub à Djibouti.

M. Hénault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6059) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 JANVIER 1958

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

9810. — 17 janvier 1958. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les institutions internationales spécialisées qui ont leur siège en France.

AGRICULTURE

9811 — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté ministériel du 28 mai 1957 (*Journal officiel* du 1er juin, p. 5171) instaure une prime de 212 francs par quintal de blé au bénéfice des « producteurs qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux de blé de la récolte 1956 à la date du 30 juin 1957 et dont le revenu cadastral, au 1er janvier 1956, était inférieur à 40.000 francs ». Cette condition du revenu cadastral inférieur à 40.000 francs est appliquée aussi aux fermiers. Il lui demande si cette interprétation extensive de l'arrêté n'est pas abusive du fait que les fermiers doivent acquitter leur fermage.

9812. — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un propriétaire exploitant, en faisant la demande, soit autorisé à détruire sur sa propriété, à l'aide de pièges, les lapins et renards y causant des dégâts; 2° quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées, lors de l'enquête préfectorale, pour refuser une telle demande.

9813. — 17 janvier 1958. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits alloués au département de la Corrèze pour l'électrification rurale, les adductions d'eau et les routes départementales et cantonales en 1956 et 1957, pour cette dernière année, avant et après les réductions intervenues à la suite du vote, le 26 juin 1957, sur les mesures financières; 2° quelles sont les prévisions pour l'année 1958.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9814. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un militaire de l'armée de l'air, célibataire lors de son affectation en A. F. N., prononcée « au titre du maintien de l'ordre », qui se marie en métropole postérieurement à cette affectation, peut prétendre à l'indemnité de séparation, son épouse continuant à résider en métropole. Dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 2° les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire marié puisse obtenir l'indemnité de séparation et les restrictions apportées à la perception de cette indemnité

9815. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la veuve d'un militaire de l'armée de l'air décédé en service aérien commandé, a droit à trois mois d'allocations exceptionnelles de solde. La veuve et les orphelins, à la suite du décès de l'époux et père, restent au minimum deux mois sans rien percevoir de l'armée. Considérant que dans l'attente de la régularisation de la situation, la veuve et ses enfants doivent se nourrir et faire face à des dépenses imprévues. Il lui demande si, dans un but de simple humanité, il n'y aurait pas lieu de prévoir le payement de l'allocation exceptionnelle par l'unité qui administrait l'époux pendant les trois mois suivant le décès, sans interruption dans les payements.

9316. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les opérations effectuées en Indochine postérieurement à 1945 ont été déclarées « Campagne de guerre ». Dans l'affirmative, la date du début et de la fin de la campagne de guerre en Indochine. Dans la négative, l'appellation exacte de la campagne d'Indochine.

9317. — 17 janvier 1958. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 9 janvier un DC 3 d'Air France s'est abattu sur le terrain d'aviation civile de Poitiers: les sept hommes d'équipage ont été blessés. L'accident est survenu à quelques mètres des hangars servant d'entrepôts de munitions (rockets, poudres, cheddite, tolite, etc.) situé sur un terrain militaire contigu au camp d'aviation civile et partiellement occupé par les Américains. La chute de l'appareil sur ces hangars eut provoqué une catastrophe: destruction totale des nombreuses habitations toutes proches, dommages graves causés à tout un quartier de Poitiers comprenant notamment deux groupes scolaires importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° la sécurité de la population poitevine; 2° la sécurité et le bon fonctionnement de l'aéro-club et permettre ainsi l'extension et l'aménagement souhaité de l'aéroport de Poitiers.

9318. — 17 janvier 1958. — **M. G. Gravoille** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un pompier au service de l'intendance militaire pour le compte des forces alliées en France. Le contrat liant cet employé à l'intendance prévoit qu'il doit fournir deux cent quarante heures de travail par mois. A compter du 16 août 1955, la durée de travail a été portée à trois cent soixante heures pour les mois de trente jours et à trois cent quatre-vingt-quatre heures pour les mois de trente et un jours, sans qu'aucun payement des heures supplémentaires n'ait été effectué par l'employeur. Un jugement du tribunal civil en date du 8 octobre 1957 a condamné l'intendance militaire à verser une provision de 300.000 francs à l'intéressé en attendant qu'un apurement des comptes permette de fixer la somme due à cet employé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé soit dédommagé dans le délai le plus rapide du préjudice qui lui a été causé.

9319. — 17 janvier 1958. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles certains sous-officiers du corps du personnel navigant reclassés dans une spécialité non navigante et admis à la retraite avec une échelle inférieure à l'échelle de solde n° 4 n'ont pas obtenu à ce jour la revision de leur pension, conformément à l'article 26 (T. III, ch. 3) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite. Les sous-officiers dont il s'agit ayant cependant obtenu, conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 2 juin 1953, la régularisation de leurs droits à l'échelle de solde n° 4, du 1er janvier 1948 jusqu'à la date de leur mise à la retraite, entrent donc dans les dispositions légales pour pouvoir obtenir la revision de leur pension.

9320. — 17 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont pour le personnel navigant de l'armée de l'air: 1° le pourcentage de la retenue effectuée au titre alimentation du « Fonds de prévoyance de l'aéronautique » sur l'indemnité pour services aériens: *a*) aux officiers P. N.; *b*) aux sous-officiers P. N.; 2° la somme versée, dans le cas de décès en service aérien commandé, par le fonds de prévoyance de l'aéronautique, à la veuve, à chacun des enfants, aux ascendants: *a*) d'un officier; *b*) d'un sous-officier.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9321. — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas de certaines communes, notamment dans l'Ouest de la France, dans lesquelles les parents d'élèves fréquentant l'école laïque doivent couvrir en partie ou entièrement les frais de fournitures scolaires de leurs enfants, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9322. — 17 janvier 1958. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des affaires économiques et du plan** que les administrations fiscales exigent des entrepreneurs de travaux immobiliers, pour la déductibilité de la T. V. A. ayant grevé les matériaux incorporés dans les constructions et pour l'application de la règle du butoir, que soit établie une ventilation par chantier des matériaux et des matériels utilisés. Or, seules les très grandes entreprises sont à même de satisfaire à cette exigence grâce à la comptabilité industrielle qu'elles tiennent. Il n'en est pas de même dans les entreprises moindres et la pratique révèle, contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse ministérielle à M. Boscary-Monsservin (*J. O.* débats A. N. du 22 janvier 1955, page 131), que les entrepreneurs ignorent l'origine précise des matériaux incorporés dans chaque chantier (la qualité et le prix des matériaux qu'ils ont en stock étant très variables). Quant à la T. V. A. ayant grevé les matériels utilisés, il est totalement impossible aux entrepreneurs de prouver avec précision sa ventilation par chantier. Il demande donc si, compte tenu des termes très généraux de l'article 273-1, 1°, dernier alinéa, du C. G. I., qui ne prescrit pas la ventilation par chantier, et compte tenu des usages, il ne lui semble pas opportun de considérer l'entreprise comme un tout et de rapporter l'exigence administrative qui, en dépit de l'absence de texte, rend en fait nécessaire la tenue d'une comptabilité industrielle pour que la déduction de la T. V. A. soit licite.

9323. — 17 janvier 1958 — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que: les dispositions de l'arrêté n° 122-55 du 21 juillet 1955 stipulent que les agents des cadres A et B ne peuvent bénéficier de la prime de recrutement et d'installation en Algérie que lorsqu'ils y ont été admis par une décision concernant les cadres dont les agents peuvent obtenir le payement de la prime. Cependant, certains fonctionnaires venant de la métropole, et appartenant aux catégories A et B de cadres ne donnant pas droit à la prime, ont été placés en position de détachement auprès du ministre de l'Algérie avant le 1er janvier 1957. Par un arrêté n° 43-57 du 28 février 1957, il a été admis que les fonctionnaires des cadres A et B, installés dans leurs fonctions en Algérie à partir du 1er janvier 1957 pouvaient bénéficier de la prime précitée. Or, c'est seulement postérieurement au 1er janvier 1957 que certains des agents des catégories A et B issus de la métropole en position de détachement ont été affectés et installés en Algérie dans un poste correspondant à leurs fonctions. Il demande si, dans ce cas particulier et par mesure d'équité, cette catégorie de fonctionnaire pourra prétendre au bénéfice de la prime de recrutement et d'installation.

9324. — 17 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à quelle date il compte procéder au remboursement du reliquat de l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948 n° 48-31 remboursable en dix ans; 2° quel est le montant de cette dernière échéance.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9325. — 17 janvier 1958. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'administration est en droit de refuser le permis de construire sur un terrain situé sur une concession minière à la suite d'un avis défavorable du service des mines, et si, dans l'affirmative, le propriétaire du terrain peut prétendre à une indemnisation.

9326. — 17 janvier 1958. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les programmes de construction d'habitation à loyer modéré Logofa, etc., ne comportent qu'un nombre fort réduit de logements types F 5, F 6 et au-dessus, notamment à Evreux (Eure) où sur quatre cent cinquante logements Logofa en cours de construction dans trois quartiers de la ville, il n'est prévu que neuf F 5 pour cent vingt-six F 4, cent quatre-vingts F 3, cent vingt-six F 2 et neuf F 1. Il en est de même dans le lotissement d'habitations à loyer modéré de Netreville, par Evreux (Eure), où sur deux cent quatre-vingt-dix logements on a prévu seulement dix F 5. Cet état de choses qui correspond à une mesure d'économie du ministère de la reconstruction est très préjudiciable pour le relogement des familles nombreuses, lesquelles ne peuvent prétendre obtenir un toit décent ou se voient refuser le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il compte donner aux directions départementales du M. R. L. des instructions afin qu'une plus grande latitude soit accordée aux organismes constructeurs pour inclure dans leurs programmes un nombre suffisant de grands logements.

9327. — 17 janvier 1958. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été: *a*) totalement détruits; *b*) partiellement endommagés dans le département de l'Eure au cours de la dernière guerre; 2° combien de logements ont été: *a*) reconstruits; *b*) réparés au 31 décembre 1957 dans ce département; 3° combien de logements y seront: *a*) reconstruits; *b*) réparés à l'issue des opérations de reconstruction.

9328. — 17 janvier 1958. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été construits chaque année dans le département de l'Eure, de 1945 à 1957, dans les catégories suivantes: *a*) maisons individuelles ou

immeubles primés à 600; *b*) logements économiques et familiaux; *c*) habitations à loyer modéré: 1) par l'office départemental H. L. M.; 2) par d'autres organismes constructeurs; *d*) logements populaires et familiaux. 2° Dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été construits. 3° Quelles sont les prévisions en matière de construction de logements dans le département de l'Eure pour 1958, 1959, 1960.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9829. — 17 janvier 1958. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décès dans des conditions suspectes d'un enfant de quatre ans, atteint de brûlures, a eu lieu à l'hôpital de Brive; que cet enfant, transporté à cet hôpital vers vingt heures le 28 décembre, décédait le 29 à cinq heures sans avoir été examiné par un médecin; qu'il apparait qu'il y a eu faute de la part du médecin de service qui, averti, ne daigna pas se déplacer et se contenta de donner des indications par téléphone au personnel de nuit, nullement en cause; qu'il est anormal que ce centre hospitalier ait été privé pendant deux mois de directeur, qu'il ne soit pas doté d'un personnel médical permanent, la nomination d'un interne début janvier n'étant pas une solution suffisante; que ces graves manquements dont sont responsables la commission administrative de cet établissement et les pouvoirs publics ont eu déjà des conséquences qui ont, à plusieurs reprises, ému l'opinion publique et ont trouvé un écho douloureux avec la mort de ce jeune enfant. Il lui demande, compte tenu qu'une information judiciaire est ouverte, quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour sanctionner ces fautes graves; 2° pour doter ce centre hospitalier d'un personnel médical en rapport avec l'importance de cet établissement.

9830. — 17 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les faits suivants: une personne aveugle, âgée de 44 ans, vit au foyer de sa sœur mariée qui a bien voulu la recueillir pour lui éviter d'aller dans un hospice. Pendant plusieurs années, l'intéressée a perçu intégralement l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes et la majoration pour tierce personne. En vertu d'une décision récente de la commission départementale, à la suite d'une revision du dossier, l'intéressée s'est vu supprimer la moitié de la majoration pour tierce personne sous le prétexte qu'il n'y a pas de tierce personne effective, puisque c'est sa sœur qui en tient lieu. Cependant, cette dernière n'étant pas tenue à l'obligation alimentaire, elle lui demande si la décision prise par la commission départementale est valable ou si, au contraire, elle ne doit pas faire l'objet d'une revision.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9831. — 17 janvier 1958. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** devant la nécessité où se trouve la France de rattraper en 1958 son retard dans l'application de la vaccination antipoliomyélitique, comment il envisage le remboursement de cette vaccination par les services de la sécurité sociale: si le remboursement restera limité aux cas d'urgence, c'est-à-dire à une vaccination trop tardive pour en garantir les résultats; si les vaccinations de rappel, conséquence obligatoire de celles pratiquées au cours de l'été 1957, seront remboursées; et enfin si le nombre des vaccinations pratiquées dans les centres publics de vaccination ayant été extrêmement réduit, le remboursement de cette vaccination par les soins de la sécurité sociale ne serait pas moins onéreux et plus efficient pour le Trésor.

9832. — 17 janvier 1958. — **M. J. Goudoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que quatre ouvriers qui travaillaient à la mine de wolfram de Leucamp (Cantal) sont décédés des suites de silicose au cours de ces dernières années, qu'une cinquantaine d'autres, sur un effectif d'environ cent vingt mineurs, sont silicosés, que la direction de la mine de Leucamp vient de licencier tous les mineurs en congé de maladie par suite de silicose pour le motif suivant: « A la suite de votre maladie, un autre ouvrier a dû être affecté au chantier dans lequel vous avez travaillé. Dans les circonstances actuelles, il ne nous serait plus possible de vous donner un autre travail à la fin de votre maladie. En conséquence, nous vous informons que vous êtes rayé du contrôle de la mine. » D'autre part, il apparait que les mesures de protection ne sont pas observées, le forage avec des marteaux piqueurs à injection d'eau est ignoré, l'évacuation des fumées et des poussières est très insuffisante. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliquées avec rigueur les mesures de sécurité afin d'enrayer les ravages de la silicose dans cette mine; 2° si le licenciement pour maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, pendant le congé maladie, est légal et dans quelles conditions ces ouvriers malades et licenciés peuvent défendre leurs droits; 3° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les droits de ces travailleurs par cette entreprise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9833. — 17 janvier 1958. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître l'état actuel des travaux entrepris en vue de l'électrification du chemin de fer de Vincennes, impatiemment attendue par des dizaines de milliers d'habitants de la banlieue Est.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 janvier* 1958.

Questions écrites.

Page 21, 1re colonne, à la troisième ligne de la question n° 9712 de M. Isorni à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, au lieu de: « Correspondance de presse », lire: « Société générale de presse ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8956. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible à un agent contractuel de la Société industrielle des tabacs et des allumettes au Cameroun, rétribué par la caisse autonome d'amortissement, d'être affilié à la sécurité sociale durant son congé en France, cette possibilité étant d'ores et déjà accordée aux fonctionnaires. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — L'intéressé n'étant pas fonctionnaire titulaire, ne peut, en l'état actuel des textes, bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre de l'assurance obligatoire. Il ne peut, éventuellement, en bénéficier qu'au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article 244 du code de la sécurité sociale. Cette dernière assurance ne lui serait ouverte pour la maladie à son retour dans la métropole que dans le cas où, lors de son départ, il se serait déjà affilié volontairement pour l'assurance vieillesse.

9070. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre total des médecins de la sécurité sociale: 2° parmi ceux-ci quels sont leurs titres médicaux, notamment quel est le nombre d'anciens internes des hôpitaux de Paris, d'anciens internes des hôpitaux de ville de faculté, d'anciens externes des hôpitaux de Paris ou de ville de faculté. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° 1021; 2° anciens internes des hôpitaux de Paris: 8; anciens internes des hôpitaux des villes de faculté: 28; anciens internes des hôpitaux d'autres villes: 165; anciens externes des hôpitaux de Paris: 134; anciens externes des hôpitaux des villes de faculté: 99; anciens externes des hôpitaux d'autres villes: 40.

9073. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de vieux Ardéchois à qui vient d'être supprimé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Certains qui, parait-il, auraient perçu indûment cette allocation se voient réclamer le remboursement de sommes atteignant parfois plusieurs centaines de milliers de francs. En général, il s'agit de personnes âgées ou infirmes qui ont utilisé les sommes perçues non seulement pour vivre, mais aussi pour subvenir à des soins médicaux, pharmaceutiques et même chirurgicaux. Il lui demande, les intéressés n'ayant aucune ressource, s'il n'envisage pas de prendre des mesures de bienveillance à leur égard concernant le remboursement des sommes qui leur sont réclamées et de quelle nature peuvent être ces mesures. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 a fixé des règles pour le recouvrement des sommes indûment perçues en matière de retraite: aucun remboursement de trop perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; toute demande de remboursement est prescrite par un délai de trois ans. Toutefois, en raison de la date d'entrée en vigueur de la loi fixée au 1er janvier 1956, ces dispositions ne sont applicables qu'aux créances nées postérieurement à cette date. Une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1957 en vue de donner auxdites dispositions un caractère interprétatif pour en permettre l'application aux créances antérieures au 1er janvier 1956. Le vote de cette proposition de loi conduirait à éteindre ou au

moins à réduire de façon appréciable les dettes les plus anciennes. J'ajoute, par ailleurs, que les organismes de sécurité sociale peuvent renoncer, par mesure gracieuse, sur la demande des intéressés, au recouvrement, en totalité ou en partie, des sommes indûment perçues, dans le cas de précarité de la situation des débiteurs, en application des dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 55-675 du 20 mai 1955 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale. Il a été recommandé aux caisses régionales d'assurance vieillesse de faire preuve de bienveillance lors de l'examen des situations de cette nature.

9112. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur qui licencie un de ses employés, doit effectuer, pendant la période de préavis, les retenues pour assurances sociales et retraites des cadres, que cet employé ait été appelé ou non à travailler pendant ladite période, afin de lui permettre de bénéficier, jusqu'à la fin de cette période, des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques et des avantages de la retraite. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont dues jusqu'au jour où l'assuré licencié ou démissionnaire a effectivement cessé de travailler dans l'entreprise. Il en résulte que la période au titre de laquelle est accordée l'indemnité de préavis, ne peut faire l'objet du versement de cotisations que si l'intéressé a travaillé réellement durant cette période. En tout état de cause le montant de l'indemnité de préavis doit être compris dans la rémunération globale devant donner lieu à la régularisation prévue à l'article 119 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un assuré licencié ou démissionnaire en cours de trimestre, la régularisation est effectuée *prorata temporis*, compte tenu du temps écoulé entre le premier jour du dernier trimestre civil de travail et le jour où l'intéressé a cessé effectivement de travailler dans l'entreprise. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres, lorsque l'intéressé continue à travailler au service de son employeur pendant la période de préavis, le salaire afférent à cette période donne lieu à versement de cotisations dans les mêmes conditions que s'il n'y avait pas eu rupture du contrat de travail. Lorsque pendant la période de préavis le « cadre » n'exerce aucune activité ou travaille chez un autre employeur, l'indemnité qu'il reçoit doit être considérée comme une « somme isolée » perçue en dehors de la rémunération normale. Elle donne lieu à versement de cotisations pour son montant total dans la limite du plafond correspondant à la durée de cette période, sans qu'il soit tenu compte de la rémunération éventuellement perçue par l'intéressé pendant ladite période chez un nouvel employeur.

9217. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** selon quelles modalités sont appliquées les primes de rendement dans l'industrie des travaux publics de la région parisienne. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a posé le principe de la liberté des salaires et que les pouvoirs publics se bornent à établir, dans les conditions prévues par les articles 31 *x* et 31 *x.a.* du livre Ier du code du travail, le salaire minimum national interprofessionnel garanti, la réponse à la question posée devrait pouvoir être trouvée dans le cadre des conventions collectives. Or, parmi les conventions collectives conclues dans la branche considérée en application de la loi précitée du 11 février 1950 — et dont le dépôt a été effectué auprès de mes services — aucune ne prévoit de clauses concernant les conditions dans lesquelles seraient attribuées les primes au rendement. La convention collective nationale signée le 15 décembre 1954, applicable aux ouvriers des industries du bâtiment et des travaux publics, énonce bien dans sa section VII, article 14, un certain nombre de principes à cet égard, mais ne fait pas état de modalités précises d'attribution de primes au rendement. Cependant, dans le cas où l'attention de l'honorable parlementaire aurait été appelée sur des difficultés particulières dans un établissement déterminé, il lui appartiendrait, en vue d'une enquête éventuelle plus précise, d'indiquer le nom et l'adresse de cet établissement.

9219. — M. Houdremont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un règlement intérieur d'entreprise auquel le comité d'entreprise a refusé son approbation peut être invoqué par la direction pour justifier une sanction à l'encontre d'un membre du personnel. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 22 *a* du livre Ier du code du travail, l'employeur est tenu de soumettre, à titre consultatif, le règlement intérieur au comité d'entreprise s'il existe ou, à défaut, aux délégués du personnel. Les observations des représentants du personnel doivent être communiquées par l'employeur — en même temps que le règlement intérieur — à l'inspecteur du travail. Celui-ci peut exiger le retrait ou la modification de ses dispositions qui seraient contraires aux lois ou règlements en vigueur. Si le refus par le comité d'entreprise d'approuver le règlement intérieur ne constitue pas, à lui seul, un motif suffisant pour entraîner la nullité des dispositions de ce règlement, la question de savoir si un règlement intérieur d'entreprise auquel le comité d'entreprise a refusé son approbation peut être invoqué par la direction pour justifier une sanction à l'encontre d'un membre du personnel, ne pourrait être appréciée dans chaque cas d'espèces, qu'au regard des circonstances de la cause. Il convient de signaler que les juridictions compétentes se sont toujours réservé le contrôle de l'application desdits règlements, notamment dans le domaine des sanctions imposées au personnel.

9285. — M. Cagnaire demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une ville est tenue à rembourser certaines primes d'allocations familiales algériennes dans les conditions suivantes: un ouvrier algérien a été embauché par une ville comme manœuvre auxiliaire en juin 1948. Accidenté dans son travail le 27 novembre 1948, une incapacité de travail permanente partielle de 12 p. 100 lui est reconnue. Sa blessure consolidée, il reprend son travail dans le même poste le 21 janvier 1949. Il quitte volontairement son emploi le 30 septembre 1949 et rejoint son foyer en Algérie où il n'occupe aucun emploi salarié pendant trois ans. En application du règlement en vigueur en Algérie, la caisse interprofessionnelle d'allocations familiales dont il dépend lui a servi pendant cette dernière période ses primes d'allocations familiales malgré le taux peu élevé d'incapacité de travail dont il bénéficie. Cette caisse demande alors le remboursement des sommes qu'elle a ainsi avancées à la ville qui refuse de procéder à cette opération. Il lui demande quelles sont les règles à appliquer en l'espèce. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Il semble que la position adoptée par la commune dont il s'agit soit justifiée en l'état actuel des textes. La ville intéressée ne paraît pas tenue à effectuer le remboursement demandé par l'organisme algérien. Toutefois, pour que la demande de l'honorable parlementaire soit examinée en toute connaissance de cause par les services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale, il conviendrait que lesdits services soient en possession de renseignements complémentaires. Notamment la dénomination et l'adresse de la caisse algérienne qui a assuré à l'ouvrier algérien dont il s'agit le versement des prestations familiales en Algérie devrait être déterminées. Il en serait de même pour l'adresse exacte de l'intéressé en Algérie. D'autre part, le ministère du travail et de la sécurité sociale désirerait être en possession des références des correspondances émanant de la caisse algérienne et par lesquelles elle a sollicité, auprès de la ville intéressée, le remboursement des prestations familiales. Les services compétents de ce ministère désireraient même obtenir, si cela était possible, copie de ces correspondances.

9382. — M. Pierre Ferrand rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** une précédente question écrite concernant l'affiliation des médecins hospitaliers à la sécurité sociale; signale qu'il y a six ans et demi que le conseil d'Etat a estimé légale cette application (circulaire de mai 1951), s'étonne que la question soit encore l'objet d'une étude des « services compétents ». Il lui demande, devant un tel « abus de pouvoir » à quelle date une décision pourra être prise et surtout les « véritables » raisons qui s'y opposent. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble s'appliquer au seul cas des médecins des hôpitaux publics. Comme l'a déclaré, en effet, le conseil d'Etat dans son avis n° 251462 du 22 mai 1951 (cf. circulaire n° 117/SS du 4 juillet 1951), il résulte de la jurisprudence de cette haute instance que les médecins des hôpitaux publics (à l'inverse des médecins des hôpitaux privés) doivent être considérés comme ayant, en tout état de cause, la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics. A ce titre, ils relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale sauf les cas où, du fait de leurs fonctions, ils seraient affiliés à un régime spécial. Tel a été le sens d'arrêts rendus par le conseil d'Etat dans des affaires de l'espèce le 15 juin 1941, le 24 décembre 1943 et le 7 janvier 1956. Si la question concernant l'immatriculation des médecins des hôpitaux publics a pu être aisément résolue, il n'en va pas de même du problème touchant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour eux. Il importe d'observer à ce sujet que les sommes allouées à ces praticiens en rémunération de leur activité à l'hôpital n'ont pas toutes la même origine et qu'elles proviennent soit de redevances payées à l'établissement hospitalier par les malades, soit de recouvrements opérés sur les caisses de sécurité sociale. Bien que ces sommes n'entrent pas dans le budget des établissements, le conseil d'Etat n'en a pas moins estimé qu'elles doivent être regardées comme un véritable traitement et non comme un bénéfice des professions non commerciales. En principe, elles doivent donc constituer l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les médecins des hôpitaux publics. Cependant, la circonstance que la rémunération des médecins des hôpitaux publics est assurée pour une très large part au moyen de sommes n'entrant pas dans le budget des établissements crée nécessairement une situation de fait particulière, mettant à la charge des établissements d'importantes cotisations assises sur des sommes dont ils n'ont pas le contrôle et dont leur budget ne profite à aucun titre ni à aucun moment. Cette circonstance a constitué jusqu'à présent l'obstacle essentiel qui s'oppose dans la pratique à l'affiliation des médecins des hôpitaux publics au régime général de la sécurité sociale. Les départements ministériels intéressés procèdent à l'étude des solutions susceptibles d'éliminer cet obstacle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 17 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 773)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **548**

Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **373**

Contre **175**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Renie-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.

Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lesplau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bretin.
Cerneau.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Senghor.
Soulié (Michel).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courant.
Douala.
Gaborit.
Laborbe.
Legendre.
Maroselli.
Mendès-France.
Menthon (de).
Plantier.
Seitlinger.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 376
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 774)

Sur l'article unique de la proposition de loi relative à l'exonération de taxe des institutions de prévoyance.

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 566
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).

Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy
Garet (Pierre).
Garnier
Gaumont
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orfiieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Pagès
Palmero.
Panier
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat
Sanglier.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar
Simonnet
Sissoko Fily Dabo
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard) Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux
Toublanc.
Tourné
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cerneau.
Démarquet.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courant.
Douala.
Gaborit.
Laborbe.
Legendre.
Maroselli.
Mendès-France.
Menthon (de).
Plantier
Seitlinger
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579

Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 579

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 775)

Sur l'article unique de la proposition de loi relative à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires des prêts consentis par les sociétés d'assurances aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Nombre des votants..... **561**

Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **561**

Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet
Fourcade (Jacques)
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenat (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille)
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Orillieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.

Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Scha'f.
Schelder.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Moktar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury
Sousielle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel). Loire.
Thibault (Edouard). Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux
Toubiano.
Tourne.
Tourtaud
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys
Ulrich
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Varvier
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Foni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Grunitzky
Lafay (Bernard)
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Charpentier
Chevigné (Pierre de)
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courant.
Douala.
Gaborit.
Laborbe.
Legendre.
Maroselli.
Mendès-France.
Menthon (de).
Plantier
Seitlinger
Teitgen (Pierre-Henri,
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 574
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du jeudi 26 décembre 1957.

(*Journal officiel du 27 décembre 1957.*)

Dans le scrutin (n° 756) sur l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du jeudi 26 décembre 1957.

(*Journal officiel du 27 décembre 1957.*)

Dans le scrutin (n° 760) sur l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième lecture) (augmentation de la taxe radiophonique):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 décembre 1957.

(*Journal officiel du 28 décembre 1957.*)

Dans le scrutin (n° 764) sur la question préalable opposée par M. Gaillemin au vote du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative:

M. Trémouilhe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 770) sur l'ensemble du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité parlementaire:

M. de Chevigny, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM Juliard (Georges) et Vitter (Pierre), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Malbrant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Trémouilhe, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Villard (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 771) sur l'ensemble du rapport concernant le budget de l'Assemblée pour 1958

M. Villard (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.